



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°18 | MAI - JUIN 2025

# SOMMAIRE

- 
- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Editorial
- 
- p. 3** Veille juridique
- 
- p.13** TPIY, Chambre de première instance, *Procureur v. Radovan Karadžić*, 24 mars 2016, n°T-95-5/18-T
- 
- p. 19** Wagner et la privatisation de la guerre : les défis juridiques d'un monde où l'État délègue sa force militaire.
- 
- p. 25** International protection of children in armed conflict
- 
- p. 31** La restitution des spoliations coloniales de biens culturels africains
- 
- p. 37** La délimitation des frontières maritimes face à l'élévation du niveau des océans
- 
- p. 43** Le droit international public face à l'espionnage : une impossible regulation ?

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fiers de vous présenter le quatorzième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !



# L'édito de la Rédaction

Cela va sans dire, l'année universitaire a cette habilité à défiler à toute allure. Dès lors, ce nouveau numéro de la Revue juridique de Droit international a été rédigé dans un contexte particulier d'examens pour l'ensemble des rédacteurs et de corrections pour nos professeurs. En ce sens, nous souhaitons tout particulièrement remercier l'ensemble des acteurs du master et de la revue qui, non sans quelques difficultés, nous ont permis de faire perdurer notre publication quotidienne.

L'année n'est pourtant pas terminée pour nous autres co-directeurs qui continueront à vous présenter un condensé d'actualité juridique internationale durant l'été. Affaire à suivre donc...

Toujours dans une volonté de diffuser largement cette initiative étudiante qu'est la revue juridique, les co-directeurs ont souhaité ouvrir les perspectives de nos collaborations et discussions à un nouveau public rôdé à l'exercice. En effet, si vous parcourez les pages de ce dix-huitième numéro, vous pourrez remarquer, parmi des rédacteurs habitués issus du master, des apprentis juristes pour qui le master de Droit international n'est pas encore d'actualité.

Afin de dynamiser nos écrits et d'apporter un regard neuf sur le Droit international, nous avons ouverts les colonnes de nos articles à des étudiants en L3 Droit et Droit-Sciences politiques à l'Université Jean Moulin Lyon III. Trois étudiantes de troisième année ont donc été chargées de résumer leurs mémoires, réalisés sur le sujet de leurs choix, dans le cadre du cours de Droit international public dispensé par Madame CORTEMBERT. Des recherches juridiques effectuées dans des domaines variés, souvent novateurs, et qui nous permettent d'ouvrir les perspectives de nos lectures.

Évidemment, la revue ne saurait exister sans ses traditionnelles veilles juridiques rapportant l'actualité de ces derniers mois au sein de nos institutions internationales. Sans oublier, le décryptage d'une affaire fondamentale par les M2 du master et deux articles juridiques, eux aussi, rédigés par deux étudiants en M1 de Droit international.

Un grand merci donc à tous les acteurs de la revue, en particulier durant cette période d'examens,

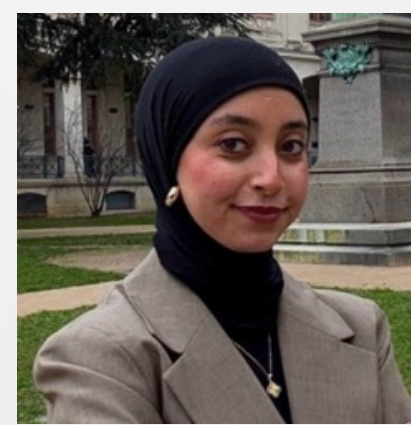
Les rédacteurs en chef 2024-2025.



MATHIS  
CHATEIGNER



KENZA  
CHOUKROUN



ZOUHRA  
JADWA

# Veille juridique



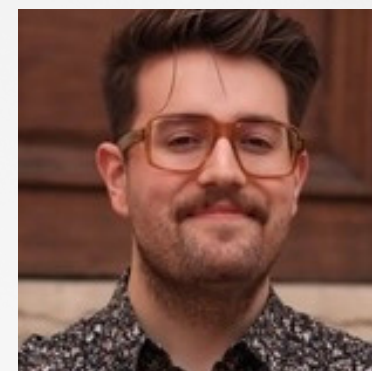
GUILLAUME  
CORNIC



FRANCESCA  
BRUFANI



CHARLINE  
SCHUBERT



MATHIS  
CHATEIGNER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### I/ LE JUGE IWASAWA YUJI ÉLU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

À la suite de **la démission du Juge Nawaf Salam** dont le mandat de Président de la Cour devait perdurer jusqu'au 5 février 2027, les juges de la Cour internationale de Justice ont élu le Juge Iwasawa Yuji comme **nouveau Président de la Cour internationale de Justice**. Membre de la Cour depuis le 22 juin 2018, le Juge Iwasawa Yuji a notamment exercé auparavant les fonctions de **Président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies**. Son mandat sera effectif pour la période vacante du mandat du Juge Nawaf Salam, soit jusqu'au 5 février 2027.

### II/ INTRODUCTION PAR LE SOUDAN

### D'UNE REQUÊTE À L'ENCONTRE DES EMIRATS ARABES UNIS SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE, ET AUDIENCES PUBLIQUES RELATIVES À LA DEMANDE DE PRONONCIATION DE MESURES CONSERVATOIRES

Le 6 mars 2025, le Soudan a introduit devant la Cour internationale de Justice une requête concernant un différend qui l'oppose aux Emirats arabes unis au sujet des **obligations par lesquelles les deux Etats sont liés** en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide concernant le groupe des Massalit au Soudan, dans la région du Darfour occidental. Cette requête a été soumise à la Cour conformément à l'article IX de la Convention et à l'article 36

paragraphe 1 du Statut de la Cour.

Selon le Soudan, les Forces de soutien rapide commettent sur ce groupe « des actes de génocide, meurtres, expropriations, viols, déplacements forcés, violations de propriété privée, dégradations de biens publics et violations des droits de l'homme », ce via un « **soutien direct** » des Emirats arabes unis. Le Soudan allègue que les Emirats arabes unis sont « **complices de génocide contre les Massalit** » en fournissant aux Forces de soutien rapide « **un soutien financier, politique et militaire massif** ».

Dans cette requête, le Soudan demande en outre la prononciation de **mesures conservatoires** conformément aux articles 41 du Statut de la Cour et 73 à 75 de son Règlement. Les audiences publiques relatives à cette demande se sont tenues le 10 avril dernier. Le Soudan demande notamment aux Emirats arabes unis de **mettre fin à tout acte qui pourrait entrer dans le champ d'application de l'article II de la Convention**. Les Emirats arabes unis ont eux demandé à la Cour de rejeter les demandes du Soudan.

### **III/ LE GUYANA DEMANDE À LA COUR DE PRONONCER DES MESURES CONSERVATOIRES EN L'AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899 (GUYANA C. VENEZUELA)**

Le 7 mars dernier, le Guyana a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une **demande en indication de mesures conservatoires** en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*. Cette demande fait suite à une annonce du Venezuela indiquant que celui-ci tiendrait des **élections dans l'Essequibo, région guyanienne**, ce qui, pour le Guyana, constitue une **violation**

**de sa souveraineté territoriale mais aussi de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1er décembre 2023**. Dans cette ordonnance, la Cour avait déjà ordonné au Venezuela de ne pas procéder à un référendum concernant le territoire faisant l'objet du différend, et surtout demandé aux deux États de ne pas procéder à quelque activité qui pourrait aggraver le différend. Le Guyana affirme que ces élections lui causeront un « préjudice irréparable ».

### **IV/ FERMETURE DE LA RÉCEPTION DES EXPOSÉS ÉCRITS DANS LA PROCÉDURE CONSULTATIVE RELATIVE AUX OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

La Cour a reçu **45 exposés écrits** provenant d'États comme d'organisations internationales dans cette procédure consultative. Elle a autorisé l'**Union Africaine** à déposer tardivement le sien, ce à titre exceptionnel, après lui avoir donné l'autorisation de participer à la procédure le 20 février dernier. L'ordonnance du 23 décembre 2024 accusant réception de la requête de la demande l'Assemblée générale des Nations Unies pour avis consultatif fixait en effet le délai limite de réception des exposés écrits au 28 février 2025.

Pour rappel, la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies était formulée ainsi : « Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États

tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? ».

Les audiences publiques se tiendront du 28 avril au 2 mai à La Haye, et **seront ouvertes par l'Organisation des Nations Unies puis la Palestine.**

**V/ LE NICARAGUA RETIRE SA DEMANDE D'INTERVENTION EN L'AFFAIRE APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA (AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL)**

Le 1er avril dernier, **le Nicaragua a retiré la demande d'intervention** qu'il avait effectué le 23 janvier dernier en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. **Le nombre d'interventions s'élève donc désormais à douze** : la Colombie, la Libye, le Mexique, la Palestine, l'Espagne, la Türkiye, le Chili, les Maldives, la Bolivie, l'Irlande, Cuba et Belize.

Pour rappel, une **première ordonnance en mesures conservatoires** a été rendue le 26 janvier 2024 dans laquelle la Cour imposait à Israël de prendre toutes les mesures pour prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. **Cette première ordonnance avait été suivie d'une seconde** rendue le 28 mars 2024 qui avait été rendue après une demande

sud-africaine de prononcer des mesures additionnelles. Cette seconde ordonnance affirmait en plus l'obligation d'Israël de permettre l'accès des Palestiniens à l'aide humanitaire. L'Afrique du Sud a ensuite fait une nouvelle demande de mesures additionnelles, à laquelle la Cour a de nouveau accédé par une ordonnance du 24 mai 2024. Dans cette **dernière ordonnance**, en plus des mesures conservatoires déjà prononcées, elle enjoint Israël de mettre fin à son offensive militaire sur Rafah et de permettre l'accès à la bande de Gaza à « toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide ».

La décision sur le fond est encore à venir.

# COUR PÉNALE INTERNATIONALE

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

## I/ LE PROCUREUR DE LA CPI CONCLUT SA VISITE EN RDC : UNE JUSTICE TANGIBLE DOIT ÊTRE AU CŒUR DE LA RÉPONSE À LA CRISE EN RDC

Lors de sa **seconde mission** en République démocratique du Congo (RDC) du 24 au 26 février 2025, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a affirmé l'engagement de son Bureau à intensifier les efforts pour lutter contre l'impunité et rendre justice aux victimes, surtout dans l'Est du pays. Il a insisté sur **l'absence d'immunité pour les groupes armés, les forces armées** et leurs **alliés**. Il a souligné la **nécessité de respecter le droit international humanitaire** en affirmant que la vie en RDC devait être protégée au même titre que dans toute autre juridiction de la CPI. Dans ce cadre, le Procureur a rencontré le Président Félix-Antoine Tshisekedi, avec qui il a évoqué la nécessité d'une **nouvelle approche** pour renforcer la justice en RDC. A ce but, il a annoncé la tenue en avril d'une **conférence internationale** à Kinshasa. Par ailleurs, des échanges avec les autorités judiciaires congolaises ont porté sur le **renforcement** de la **coopération** et la mise en place de procédures nationales solides pour lutter contre l'impunité. Le Procureur a aussi rencontré des **victimes** de violences sexuelles, dont les **témoignages** ont mis en évidence le besoin **urgent** de justice et de **réparations**. La question de la protection des personnes vulnérables, y compris les personnes vivant avec un handicap, a été abordée avec la Ministre déléguée Irène-Esambo. Un **dialogue** avec des

organisations de la **société civile** et des **ONG** a permis de souligner l'importance du renforcement des capacités, notamment à travers l'organisation de tables rondes thématiques et la publication de documents d'orientation. Cette mission a bénéficié du soutien des autorités congolaises et de la MONUSCO, avec lesquels le Procureur demeure déterminé à poursuivre ses enquêtes et à collaborer avec toutes les parties prenantes afin de garantir justice et responsabilité en RDC.

## II/ PREMIÈRE COMPARUTION RODRIGO DUTERTE DEVANT LA COUR : VERS UNE AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES EN SEPTEMBRE 2025

Le 12 mars 2025, Rodrigo Roa Duterte (« Rodrigo Duterte »), ancien président des Philippines, a été **remis** à la Cour pénale internationale (CPI) après son **arrestation** par les autorités nationales. Cette remise fait suite à **l'exécution d'un mandat d'arrêt** émis par la Chambre préliminaire I pour meurtre en tant que **crime contre l'humanité**, en lien avec les exécutions extrajudiciaires menées dans le cadre de la « guerre contre la drogue ».

Ce mandat d'arrêt repose sur des motifs raisonnables de croire que M. Duterte est individuellement responsable en tant que coauteur indirect, de meurtres commis entre 2011 et 2019, d'abord à Davao City, puis à l'échelle nationale pendant son mandat présidentiel. Selon la Chambre, ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une **attaque généralisée et systématique** dirigée contre la population civile sous sa

direction, à Davao et ensuite à l'échelle nationale lors de sa présidence, ciblant des criminels présumés dans le cadre de la "guerre contre la drogue".

Deux jours plus tard, le 14 mars 2025, M. Duterte **a comparu pour la première fois** devant la Chambre préliminaire I. Au cours de cette audience, la Chambre a vérifié son identité et l'a informé de ses droits procéduraux ainsi que des faits qui lui sont reprochés, conformément au Statut de Rome. La Chambre a fixé au 23 septembre 2025 l'ouverture provisoire de l'audience de confirmation des charges.

### III/ CLÔTURE OFFICIELLE DE LA PROCÉDURE DE RÉPARATIONS DANS LE CAS KATANGA : UN MOMENT MARQUANT POUR LA COUR

Le Conseil d'administration du Fond au profit des victimes a salué la décision rendue le 30 janvier 2025 par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale. Cela met **fin à la procédure de réparations** dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga.

Le Conseil a souligné que cette clôture marque l'aboutissement d'un processus novateur qui va concrétiser les **droits des victimes** et constitue une **première** dans l'histoire judiciaire du mandat de la CPI. Il a salué **l'engagement** des victimes du massacre de Bogoro, l'appui financier de l'Allemagne, de l'Irlande et des Pays-Bas, ainsi que la **coopération** des autorités de la République démocratique du Congo. La Chambre a rappelé l'obligation de M.Katanga de **rembourser** les fonds versés par le FPV, demandant à la Présidence de surveiller sa situation financière. Le Conseil a souligné l'importance de stratégies de financement diversifiées, notamment lorsque les condamnés sont insolvable.

### III/ LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

### DES ÉTATS PARTIES RÉAGIT À LA DÉCISION DE LA HONGRIE DE SE RETIRER DU STATUT DE ROME

Suite de l'annonce par le Gouvernement hongrois de son **intention de se retirer** du Statut fondateur de la Cour Pénale Internationale (CPI), la Présidence de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome a exprimé sa préoccupation. Elle estime qu'un tel retrait porte **atteinte** au **travail** et aux **efforts collectifs** en matière de lutte contre l'impunité et déplore cette décision qui compromet la recherche universelle de justice pénale internationale. Selon la Présidence, ce désengagement **affaiblit l'intégrité** et la **légitimité** du système institué par la CPI, lequel repose sur le **soutien** solidaire de la communauté internationale.

La Hongrie est exhortée à demeurer une Partie engagée au Statut et la Présidence l'invite à manifester ses préoccupations dans le cadre d'un dialogue constructif au sein de l'Assemblée. Elle précise aussi qu'un **retrait n'exonère pas un État des obligations juridiques contractées** durant la période de sa participation au Statut. Enfin, a été recensé le rôle actif de l'Hongrie depuis son adhésion en 2001, notamment par sa participation à la résolution ICC-ASP/23/Res.1 de décembre 2024, réaffirmant son soutien à la CPI en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale.

### IV/ LE VERDICT CONCERNANT LES RÉPARATIONS DANS L'AFFAIRE ONGWEN A ÉTÉ CONFIRMÉ PAR LA CHAMBRE D'APPEL DE LA CPI

Le 7 avril 2025, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a **rejeté l'appel** de Dominic Ongwen, déclaré coupable de **61 crimes contre l'humanité** et **crimes de guerre**, commis dans le nord de l'Ouganda. Ce refus confirme la décision de la Chambre de première

instance relative aux réparations en faveur des victimes. La Chambre d'appel justifie la **non divulgation** des noms des victimes à la Défense pour des **raisons de sécurité**, sans porter atteinte aux droits de la Défense. Elle a également rejeté les arguments concernant un supposé chevauchement entre les demandes devant les juridictions ougandaises et la CPI, rappelant la différence entre indemnisation nationale et réparations internationales. De plus, l'appel fondé sur l'intégration des mécanismes traditionnels acholi a été écarté, la Défense n'ayant pas démontré comment cette intégration s'inscrit dans le cadre juridique de la Cour. Des autres arguments, déjà tranchés lors des précédents appels sur la culpabilité et la peine, ont également été rejetés.

Avec cette décision, la **phase judiciaire du processus de réparation s'achève**. Le Fonds au profit des victimes (FPV) a salué cette avancée majeure, qui ouvre la mise en œuvre effective des mesures de réparations. Elles sont destinées à quelque 50 000 victimes en Ouganda. D'un montant total de 52,4 millions d'euros, ce programme prévoit des paiements symboliques individuels, des services de réhabilitation médicale et psychosociale, des projets de réintégration socio-économique, ainsi que des initiatives de mémoire collective. Validé en 2022, le plan opérationnel s'appuie sur une large concertation menée avec les communautés concernées. Une **première levée de fonds de 5 millions d'euros** a été lancée en 2024 pour débiter la mise en œuvre.

## CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### I/ PRÉSIDENTE TOURNANTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

La Présidence du Conseil de sécurité est passée de M. Fu Cong (**Chine**) au mois de février, à Mme Christina Markus Lassen (**Danemark**) au mois de mars, puis à M. Jérôme Bonnafont (**France**) au mois d'avril.

### II/ RESOLUTION 2772 (2025) DU 17 FÉVRIER 2025 SUR LA SITUATION AU SOUDAN

Le Conseil a adopté lors de sa 9860e séance une résolution sur la situation au

Soudan dans laquelle il décide de **proroger jusqu'au 12 mars 2026 le mandat du Groupe d'experts** initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), le prie de soumettre des rapports d'activités réguliers et déclare son intention de réexaminer son mandat au plus tard le 12 février 2026.

De plus, le **5 mars 2025** le Conseil a affirmé sa **préoccupation concernant la signature d'une charte visant à établir une autorité gouvernementale parallèle au Soudan** en ce qu'une telle initiative risquait d'exacerber le conflit, de

fragmenter le pays et d'aggraver une situation humanitaire.

### III/ RÉSOLUTION 2773 (2025) DU 21 FÉVRIER 2025 SUR LA SITUATION EN RDC

Le Conseil a adopté lors de sa 9865e séance une résolution sur la **situation en République Démocratique du Congo condamnant l'offensive menée par le M23**, les avancées qu'il réalise et les attaques contre les civils, lui demandant de cesser les hostilités et se retirer des zones contrôlées. Il invite une nouvelle fois toutes les parties à conclure d'urgence un **cessez-le-feu immédiat et inconditionnel** et engage la RDC et le Rwanda à reprendre les pourparlers diplomatiques. Enfin, il réaffirme son soutien à la **MONUSCO** dans l'exécution de son mandat.

### IV/ COMITE DES SANCTIONS CONTRE L'EIL (DAECH) ET AL-QAIDA

Le 21 février 2025, le Comité a **retiré une entrée** sur la liste des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, signifiant que les mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes ne s'appliquent donc plus à ce nom. Il a également **promulgué des modifications** concernant douze autres entrées le 12 mars 2025.

### V/ DEUX RÉSOLUTIONS SUR LA SITUATION EN SOMALIE

Le Conseil a adopté deux résolutions concernant les **tentatives des Chabab** de compromettre la paix et la sécurité en Somalie et dans la région, notamment par des actes de **terrorisme**, menacent la paix et la sécurité internationales : la **Résolution 2775 (2025) du 28 février 2025** et la **Résolution 2776 (2025) du 3 mars 2025**. Notamment, il rappelle ses

décisions imposant des **sanctions ciblées**, il décide que tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour **empêcher toutes les livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à la Somalie, notamment désorganiser le financement des Chabab**. Il encourage **l'ONUSC**, dans les limites de son mandat et dans le cadre du Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime, à aider le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à lutter contre les Chabab notamment concernant les flux maritimes illicites. Enfin, il décide de renouveler jusqu'au 13 janvier 2026, le **Groupe d'experts**.

### VI/ RÉSOLUTION 2777 (2025) DU 17 MARS 2025 SUR LE MANDAT DE LA MANUA

Le Conseil a adopté lors de sa 9880e séance une résolution dans laquelle il décide de **proroger jusqu'au 17 mars 2026 le mandat de la MANUA**, tel qu'il a été défini dans sa résolution 2626 (2022), et souligne l'importance de cette présence dans tout **l'Afghanistan**.

### VII/ DÉCLARATION SUR LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le 28 mars 2025, les membres du Conseil de sécurité ont déclaré être profondément **préoccupés par l'évolution récente de la situation en Bosnie-Herzégovine**, ont réitéré leur soutien à l'application de **l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine** et ont exprimé leur **soutien à l'opération militaire de l'Union européenne** en Bosnie-Herzégovine (**ALTHEA**), qui agit dans le respect de son mandat.

### VIII/ CONDAMNATIONS DU CONSEIL DANS DES DECLARATIONS A LA

## PRESSE

Le Conseil a condamné divers actes : l'attentat terroriste perpétré le 11 mars 2025 contre un train de voyageurs au **Pakistan** ; les actes de détention, d'enlèvement et de pillage commis par les Forces d'appui rapide contre la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (**Soudan**) ; l'attaque perpétrée par l'Armée blanche contre la Mission des Nations Unies au **Soudan du Sud** (MINUSS) à Nasser le 7 mars 2025 ; l'attentat terroriste perpétré par l'État islamique du Grand Sahara à Kokorou, au

**Niger**, le 21 mars 2025 ; et l'attaque contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en **République centrafricaine** (MINUSCA) qui a été perpétrée le 28 mars 2025.

De plus, le 2 avril 2025, **Gilles Michaud, Secrétaire général adjoint chargé de la sûreté et de la sécurité**, a exhorté le Conseil à prendre des mesures immédiates pour **protéger le personnel des Nations Unies et les travailleurs humanitaires**, avertissant qu'une dangereuse culture d'impunité s'installe dans les zones de conflit.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

## I/ L'INQUIÉTUDE DE LA HAUTE REPRÉSENTANTE POUR LES AFFAIRES DU DÉSARMEMENT FACE AU RÉARMEMENT NUCLÉAIRE

A l'ouverture de la dernière Commission du Désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le 7 avril dernier, Madame Izumi Nakamitsu, agissant en tant que Haute représentante pour les affaires du désarmement, a établi le bilan sur la situation liée à l'armement nucléaire. L'occasion de rappeler qu'un seul accord sur le contrôle des armements nucléaires est en vigueur, le Traité Start. De plus, la Haute Représentante a fait un parallèle avec la Guerre froide et le niveau similaire de tensions entre acteurs étatiques, mais ce, sans mécanisme d'empêchement efficace. En effet, Madame Nakamitsu s'est dite inquiète de l'absence de garde

fous sécuritaires face à un **fort risque de tomber dans une escalade à l'armement**. Des progrès avaient pourtant été réalisés en la matière puisque les stocks d'ogives nucléaires étaient passés de 70 000 en 1986 à 12 000 en 2025.

Pour la Haute représentante, il est temps de repenser l'encadrement de la production d'armes nucléaires. L'expansion ainsi que la modernisation des armes nucléaires font directement face à une érosion des cadres ayant, un temps, assuré la sécurité internationale. Le développement de nouvelles technologies, en particulier à travers **l'Intelligence artificielle** appelle indubitablement à une **gouvernance repensée et adaptée**. Pour le Président de la Commission José Eduardo Pereira

Sosa, c'est l'efficacité de la Commission elle-même qui doit être améliorée. Les États devraient pouvoir émettre plus aisément des recommandations symbolisant des consensus sur les affaires liées au désarmement. Jusqu'au 25 avril 2025, ce sont deux groupes de travail distincts, sous l'égide d'un bureau élu pour l'occasion, qui vont tenter d'établir une meilleure délimitation de l'utilisation et de la prolifération des armes nucléaires à l'échelle internationale.

## II/ LA CINQUIÈME COMMISSION DES NATIONS UNIES FACE À L'ABSENCE DE DÉCISION SUR LES SOLUTIONS AUX CRISES DE TRÉSORERIE RÉCURRENTES DE L'ONU

La Cinquième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies est **en charge des questions administratives et budgétaires**, et s'occupe donc principalement de voter le budget permettant à l'Organisation de fonctionner correctement. C'est donc pour poursuivre ce but que la Commission s'est réunie durant le mois de mars, alors que le Secrétaire Général alerte sur une **éventuelle insolvabilité dès octobre 2025** et un déficit pouvant atteindre les 600 000 000 \$. Antonio Guterres avait pourtant évoqué plusieurs idées afin de réduire les dépenses onusiennes : la restitution des crédits inutilisés, une refonte des opérations de paix et des tribunaux ou encore le maintien de la gestion commune des budgets liés aux opérations de paix, après juin 2027, date à laquelle la période d'essai devrait prendre fin.

Des solutions à des problématiques directement évoquées dans un rapport du Secrétaire Général expliquant que les crises restaient principalement causées par la **fluctuation importante des**

**habitudes de paiement des États membres**, les insuffisances des réserves et les méthodes budgétaires inadéquates. Pour lui, la réduction des services de conférence, le gel des recrutements et les coupes dans les dépenses ne pouvaient constituer un moyen efficace, sur le long terme, pour enrayer la crise budgétaire de l'Organisation. Ce qui n'a pas empêché **la Russie de proposer de réduire les salaires de l'ensemble du personnel** pour une durée de six mois. Certains États comme le Royaume-Uni ou les 27 de l'Union Européenne ont quant à eux alerté sur le **fardeau financier porté par ceux qui honoraient déjà leurs obligations financières**. Tandis que les pays d'Amérique Latine ont évoqué le cas du Conseil des Droits de l'Homme, amputé d'une partie de ses dépenses supplémentaires, au risque d'impacter ses mandats.

Dans tous les cas, la Cinquième Commission n'a pour le moment pas réussi à trouver de solutions efficaces à la crise de trésorerie qui touche l'ONU et a préféré **reporter le rendu de son avis au mois de mai**, lors de la prochaine session.

## III/ UN EXEMPLE DE LA CRISE DE TRÉSORERIE ONUSIENNE, L'ENVELOPPE ALLOUÉE À LA MISSION D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'IRAK (MANUI)

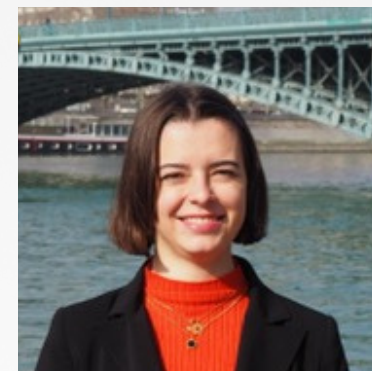
Le 17 mars 2025, lors de l'examen du budget attribué aux différentes missions et mandats de l'Organisation des Nations Unies, le **Secrétaire Général a demandé une enveloppe de 110 476 300 \$** afin de mener à bien la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak. Cette mission qui devrait perdurer jusqu'au 31 décembre 2025 doit d'ores et déjà prévoir un **plan de transition et de liquidation à**

**partir du 1er janvier 2026.** Une demande de budget en hausse, en raison de **l'augmentation des dépenses liées au personnel civil**, entre réinstallation du personnel, réduction progressive des effectifs et suppressions de postes.

Toutefois, la Cinquième Commission, chargée des questions budgétaires, a décidé **d'abaisser la demande du Secrétaire Général à 96 420 900 \$**, soit presque 15 000 000 \$ amputés vis-à-vis de la demande initiale. L'Irak a quant à elle souligné que la mission existait depuis 22 ans, et que depuis le lancement du programme, le pays avait connu des développements politiques, sécuritaires, économiques ou encore sociaux. En ce sens, l'Irak se dit prête à agir sans l'aide de la mission d'assistance et plaide en faveur du processus de clôture de celle-ci plus qu'en faveur du maintien de son budget.

# Affaire fondamentale

## **TPIY, CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, PROCUREUR V. RADOVAN KARADŽIĆ, 24 MARS 2016, N°T-95-5/18-T**



LOUVE  
LAVAL



MERYL  
SARRAND

« Nous devons toujours rester vigilants et nous garder d'une rhétorique qui déshumanise, dégrade et discrimine un groupe particulier... parce qu'une telle rhétorique est toujours enracinée dans la haine et – si elle n'est pas maîtrisée – conduit toujours à un mal indescriptible ».

Dennis Francis, Président de l'AGNU, Propos prononcés à l'occasion de la Journée Internationale de réflexion et de commémoration du génocide de 1995 à Srebrenica, 11 juillet 2024.

Le début des années 1990 est marqué par l'un des événements les plus importants du XXème siècle ; la fin de la guerre froide et la chute de l'URSS. Le démantèlement de cette dernière a des répercussions sur

toute l'Europe, et signe également la fin de la République fédérative socialiste de Yougoslavie le 25 juin 1991, avec les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie. Ces déclarations sont suivies, peu après, de celle de la Bosnie-Herzégovine, le 3 mars 1992, un territoire alors peuplé par quelques 4 millions d'habitants [1]. Ce nouvel État est, dès le début, marqué par de fortes tensions liées à la présence sur son territoire de différents groupes ethniques aux intérêts divergents. En effet, la population « est composée 44% de Bosniaques (Musulmans), de 31% de Serbes et de 17% de Croates » [2]. Peu à peu, un discours est diffusé par certains responsables politiques tels que Radovan Karadžić, visant à déshumaniser les bosniaques de confession musulmane [3].

[1] Perspective Monde, « Bosnie-Herzégovine », disponible en ligne : [https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMT\\_endanceStatPays?langue=fr&codePays=BIH&codeStat=SP.POP.TOTL&codeTheme=1](https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMT_endanceStatPays?langue=fr&codePays=BIH&codeStat=SP.POP.TOTL&codeTheme=1)

[2] S. HIRSCH, S. MOISANE, « Génocide des musulmans en Bosnie », *Étudier les génocides. Guide pédagogique*, Université du Québec, 2022, p. 8

[3] Ibid., p. 10

Le 12 mai 1992, ce dernier est élu Président de la République serbe de Bosnie- Herzégovine. À partir de là, il mène une politique de persécution à l'encontre des musulmans et croates habitant sur le territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie [4]. C'est ainsi que débute la Guerre de Bosnie-Herzégovine, opposant les forces armées de la République Serbe de Bosnie à l'Armée de la République de Bosnie- Herzégovine. Rapidement, ce conflit va s'internationaliser et voir intervenir différentes puissances étrangères ; la Croatie, la Serbie ou encore les États membres de l'OTAN. Ce n'est qu'en 1995 que le conflit prend fin, suite aux « rapports de force militaires sur le terrain et l'implication diplomatique croissante des États-Unis » [5]. L'adoption des Accords de paix de Dayton signé le 14 décembre 1995 par les présidents de la Croatie, de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine marque la fin des affrontements.

Ce conflit aura marqué profondément l'histoire de la Bosnie-Herzégovine, de par la gravité des atrocités perpétrées à l'encontre de la population civile. Dès le début de la guerre, les Serbes de Bosnie font état de leur volonté de « nettoyer » le territoire qu'ils revendiquent en déportant, arrêtant, exécutant et stigmatisant de manière systématique la population musulmane présente [6]. Le paroxysme du massacre, et symbole du génocide des Bosniaques musulmans, prend place à Srebrenica en juillet 1995,

lorsque plus de 8 000 civils sont assassinés, et ce, sous les yeux passifs des casques bleus envoyés par l'ONU [7]. Au total, on compte plus de 2,7 millions d'individus déplacés, et entre 100 000 et 200 000 morts entre 1992 et 1995 en Bosnie- Herzégovine [8].

Le Conseil de Sécurité va répondre à cette rupture contre la paix en créant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Cette juridiction inédite, car créée sous un mandat qui n'avait alors jamais été utilisé par le CSNU, est compétente pour engager la responsabilité pénale individuelle des hauts dirigeants qui ont activement « planifié, incité à commettre, ordonné, commis » des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations aux lois ou coutumes de la guerre, un génocide, ou des crimes contre l'humanité [9]. Parmi les 161 individus inculpés par le TPIY se tient le membre fondateur du parti Serbe, le Président de la Republika Srpska et le commandant suprême de ses troupes ; Radovan Karadžić. Dirigé à l'encontre de la figure emblématique du conflit, le procès de Karadžić par le TPIY est l'un des plus marquants du droit international pénal. En effet, il confirme à la fois la responsabilité pénale individuelle des hauts dirigeants et précise les contours juridiques du génocide et des crimes contre l'humanité. Il incarne également un symbole fort de lutte contre l'impunité et de reconnaissance des victimes dans les contextes *post conflict*.

[4] Service de communication du TPIY, « Fiche Informativ. Radovan Karadžić », IT-95-5/18

[5] C. JOUHANNEAU, *Sortir de la guerre en Bosnie-Herzégovine, Une sociologie politique du témoignage et de la civilité*, Karthala, 2018, p. 19

[6] HIRSCH, S. MOISANE, « Génocide des musulmans en Bosnie », *Étudier les génocides. Guide pédagogique*, Université du Québec, 2022, p. 16

[7] H. DESPIC-POPOVIC, « Srebrenica, un massacre sous les yeux des Casques bleus », *Libération*, 15 mars 2000

[8] S. HIRSCH, S. MOISANE, « Génocide des musulmans en Bosnie », *Étudier les génocides. Guide pédagogique*, Université du Québec, 2022, p. 17

[9] Statut actualité du TPIY tel qu'amendé le 7 juillet 2009 par la résolution 1877 du CSNU

Dès lors, de quelle manière le TPIY a-t-il engagé la responsabilité de l'ex-Président et quelles ont été les répercussions de cette affaire sur droit international pénal ?

## I/ LE JUGEMENT DE 2016

Initialement, la tâche s'annonce délicate. En effet, dès juillet 1996, la Chambre de première instance du TPIY annonce la délivrance de mandats d'arrêts et d'actes d'accusation à l'encontre de Radovan Karadžić [10]. Pourtant, à la fin du 20ème siècle, Karadžić reste introuvable et le TPIY peine à monter des opérations de recherche. Si les États sont théoriquement tenus de porter assistance au Tribunal, en pratique les gouvernements yougoslaves, serbes et croates ne sont que peu impliqués dans les recherches [11]. Pourtant, cette tendance va progressivement évoluer au gré des « changements politiques survenus dans la région et des pressions exercées par la communauté internationale » [12]. C'est ainsi qu'après 13 ans de fuite, Radovan Karadžić est arrêté à Belgrade le 21 juillet 2008. Son procès s'ouvre le 26 octobre 2009 devant les juges de La Haye et s'achèvera le 24 mars 2016, avec le jugement final de la Chambre de première instance. Au total, 11 481 pièces à conviction seront présentées et 586 témoins défileront à la barre [13].

Accusé d'avoir participé et permis, en tant que chef d'État, le massacre de civils

entre 1992 et 1995, onze chefs d'accusation sont soulevés à l'encontre de Karadžić ; deux pour génocide, cinq pour crime contre l'humanité et quatre pour violations des lois et coutumes de la guerre [14]. Le bureau du Procureur, composé d'Alan Tieger et Hildegard Uertz-Retzlaff prend place face aux juges chargés de l'affaire ; les juges O- Gon Kwon, Howard Morrison, Melville Baird et Flavia Lattanzi [15]. Au total, le jugement rendu en 2016 représente plus de 2500 pages, illustrant à la fois la complexité et la gravité des faits reprochés à Karadžić. Les premières lignes de la décision rendent compte de cela ; si les juges vont analyser une période relativement courte (octobre 1991 à novembre 1995), plus de 20 municipalités sont concernées. Ainsi, le procureur accuse Radovan Karadžić d'avoir participé de manière active à quatre entreprises criminelles communes ; celle d'avoir voulu « chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie », d'avoir bombarder les civils de Sarajevo, d'avoir pris en otage des membres de l'ONU et enfin d'avoir massacrer les Musulmans de Srebrenica en 1995 [16]. Ces entreprises criminelles communes se distinguent par des éléments objectifs, fondés sur l'organisation et la systématité des crimes, ainsi que par des éléments subjectifs, tenant à la mens rea, l'intention discriminatoire ou génocidaire de Karadžić et à sa connaissance des faits en tant que dirigeant politique et militaire. Le TPIY va s'appuyer, pour chercher la responsabilité de Karadžić, sur son propre Statut dans

[10] Communiqué de presse du TPIY, CC/PIO/099F, 11 juillet 1996

[11] TPIY, « Les fugitifs », disponible en ligne : <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-bureau-du-procureur/les-fugitifs>

[12] Ibid.

[13] Service de communication du TPIY, « Fiche Informative. Radovan Karadžić », IT-95- 5/18

[14] Ibid.

[15] Chambre de première instance du TPIY, Procureur v. Radovan Karadžić, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T

[16] TPIY, Résumé du jugement rendu dans l'affaire Radovan Karadžić, La Haye, 24 mars 2016

un premier temps, notamment les articles 3, 4, et 5 respectivement sur les violations des lois et coutumes de guerre, sur le génocide et sur les crimes contre l'humanité. Dans un second temps, il va se référer plusieurs fois à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Cela va lui permettre de caractériser, notamment, l'autorité politique et militaire de l'accusé ainsi que son intention génocidaire, lui ayant permis de perpétrer les actes qui lui sont reprochés. La défense de Karadžić va essentiellement se porter sur la contestation de l'existence d'une telle intention. Toutefois, cela ne va pas convaincre les juges, qui engageront, malgré tout, la responsabilité pénale individuelle de l'ex-chef d'État. Ils décideront qu'il est coupable de dix chefs d'accusation, écartant le premier chef d'accusation de génocide qui aurait été commis dans les sept Municipalités bosniennes [17]. Ils le condamnent ainsi à 40 années d'emprisonnement, peine qu'il devra effectuer au sein des établissements pénitentiaires britanniques.

## II / LES SUITES JUDICIAIRES DE L'AFFAIRE KARADŽIĆ

Cette affaire, jugée en première instance, est loin de s'être arrêtée en 2016 et a connu des développements sur le plan judiciaire.

Dès le départ, le TPIY, comme le TPIR, n'étaient pas des juridictions à vocation permanente. C'est pourquoi, par une résolution du 22 décembre 2010,

le Conseil de Sécurité a décidé de créer un Mécanisme Internationale destiné à succéder aux deux tribunaux ad hoc « dans leur compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle » [18]. Dès lors, il peut juger « les personnes mises en accusation par le TPIY et le TPIR » [19]. Ce système est compétent à la fois pour poursuivre des individus en première instance, et pour « mener à bien les procédures en appel si l'appel a été interjeté après la date en fonction de la division du Mécanisme concernée » [20]. Pour les fonctions résiduelles du TPIY, il a commencé à être actif à partir du 1er juillet 2013. Depuis la fermeture du TPIY en 2017, ce mécanisme agit de manière autonome.

En 2016, Radovan Karadžić fait appel devant le Mécanisme pour contester le jugement rendu par le TPIY. Le 20 mars 2019, près d'un an après l'ouverture des audiences orales, le Mécanisme rend sa décision, dans laquelle il examine chacun des chefs d'accusation portés à l'encontre de Karadžić. Outre la confirmation des onze chefs d'accusation pour génocide, crime contre l'humanité et violations des lois et coutumes de la guerre, la décision rendue aggrave également la condamnation prononcée par les juges de première instance. Désormais, la sentence de Radovan Karadžić n'est plus de 40 ans d'emprisonnement, mais elle est portée à la perpétuité. Si les cinq juges ont reconnu unanimement l'ex-chef d'État coupable, deux d'entre eux ont toutefois fait valoir leur désaccord avec l'idée d'aggraver la peine [21].

[17] Ibid., p. 7

[18] Résolution du CSNU, S/RES/1966, 22 décembre 2010, Annexe 1, Statut du Mécanisme international, p. 7, art. 11)

[19] Ibid., art. 12)

[20] MIFRTP, « Fonctions du Mécanisme », disponible en ligne : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions>

[21] MIFRTP Appeals Chamber, 20 mars 2019, Judgement, Prosecutor v. Radovan Karadžić, MICT-13-55-A, voir les opinions dissidentes du Juge J.R. DE PRADA SOLAESA, et du Juge V. P. JOENSEN

Suite à ce prononcé, Karadžić fait à nouveau appel de cette décision le 28 mars 2019. Néanmoins, le Juge et président du Mécanisme Carmel Agius répond par la négative à cette requête, en faisant valoir qu'aucune base légale dans le Statut ne permet de former un appel à l'encontre d'une décision de la chambre d'appel. Karadžić va contester à plusieurs reprises ce refus, faisant valoir tantôt la partialité de certains juges, tantôt le manque de compétence de la chambre d'appel pour connaître son affaire, en vain [22].

### **III / L'ACCUEIL DE CES DÉCISIONS ET LEURS CONSÉQUENCES POUR LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE**

Ce procès s'inscrit dans une période importante pour la justice pénale internationale, et signe une « étape décisive » dans le passage de la culture de l'impunité à celle de la responsabilité des dirigeants [23] [24]. Selon le Conseil spécial pour la prévention du génocide, de tels procès sont « essentiel[s] pour la construction d'un avenir plus pacifique et stable dans la poursuite conjointe de la vérité et d'une réconciliation authentique en Bosnie-Herzégovine et dans toute la région » [25]. Le procès de Karadžić était,

en effet, un événement attendu depuis longtemps, dans un contexte où, parmi les trois principaux dirigeants serbes, seul lui et Ratko Mladic étaient encore vivants [26].

Néanmoins, il n'a pas apporté une entière satisfaction. D'après certains auteurs, « le véritable enjeu était de savoir si, en dehors de Srebrenica, les juges qualifieraient de génocide les crimes commis ailleurs en Bosnie » [27]. Or, ni le jugement de 2016, ni celui de 2019 n'affirment cela [28]. Cette non-reconnaissance pose, aujourd'hui encore, des problématiques de réconciliation pour la population [29]. Différents discours continuent d'émerger sur l'existence ou non de crimes de génocide dans les sept autres Municipalités. En outre, les experts internationaux s'inquiètent de plus en plus que la « justice rendue aux victimes de guerre soit insuffisante », dans un contexte où le taux de condamnation pour crime de guerre auprès des juridictions nationales ne cesse de baisser [30].

Comme le passé a pu le montrer, ces jugements ne peuvent à eux-seuls apporter réparation aux victimes, et doivent s'accompagner de véritables

[22] MIFRTP, 20 oct. 2019, Decision on motion for disqualification and motion challenging jurisdiction, Prosecutor v. Radovan Karadžić, MICT-13-55

[23] ONU info, « Arrestation de Radovan Karadzic : "une étape décisive", selon Ban Ki-Moon », news.un.org, 22 juillet 2008

[24] Statut actualité du TPIY tel qu'amendé le 7 juillet 2009 par la résolution 1877 du CSNU, art. 7, 2), 3), 4)

[25] ONU Info, « Radovan Karadzic condamné à la prison à perpétuité par la justice internationale », news.un.org, 20 mars 2019

[26] L. TRÉGOURÈS, « Quel éclairage apporte la condamnation de Radovan Karadzic sur la situation dans les Balkans ? », Entretiens, IRIS France, 25 mars 2016

[27] Ibid.

[28] MIFRTP Appeals Chamber, 20 mars 2019, Judgement, Prosecutor v. Radovan Karadžić, MICT-13-55-A, p. 300, §736.

[29] A. MUSLIMOVIC, « Bosnia: Radovan Karadzic's Conviction Highlights Entrenched Divisions », Balkan Transitional Justice, balkaninsight.com, 24 décembre 2019

[30] Ibid., « The outgoing head of the OSCE Mission to Bosnia and Herzegovina, Bruce Berton, told BIRN he was concerned that "insufficient justice" had been achieved for victims of war crimes nearly a quarter of a century after the conflict. »

mesures de réparation. Ainsi, en 2022, le rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition Fabián Salvioli note, lors de sa visite en Bosnie-Herzégovine, que les mesures de réparation sont encore insuffisantes et inadéquates, du fait de « lacunes dans les processus de commémoration et l'enseignement de l'histoire », et dans « la compréhension interethnique » [31]. Pourtant, ces dynamiques de mémoire et de réconciliation paraissent d'autant plus importantes que les conséquences de tels crimes commis par le passé irriguent encore les populations d'aujourd'hui.

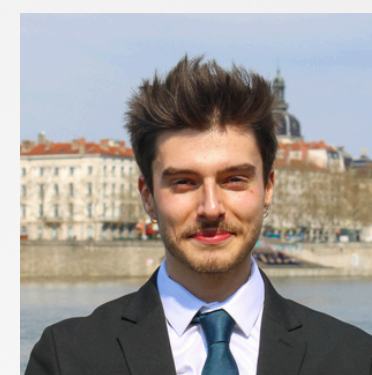
.....

---

[31] Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « Visite en Bosnie- Herzégovine », A/HCR/51/34/Add.2, 8 juillet 2022

# Articles

## WAGNER ET LA PRIVATISATION DE LA GUERRE : LES DÉFIS JURIDIQUES D'UN MONDE OÙ L'ÉTAT DÉLÈGUE SA FORCE MILITAIRE.



ANTONIN  
MAINCENT

Le 23 août 2023 survient le crash d'un avion du groupe Wagner (*Группа Вагнера*) causant une dizaine de victimes dont Evgueni Prigojine (*Евгений Викторович Пригожин*), oligarque russe et fondateur du groupe. Cette date revêt une symbolique particulière car elle marque les deux mois, jour pour jour, après la rébellion de l'organisation paramilitaire russe contre les forces armées de la Fédération de Russie. Une telle coïncidence permet de se questionner quant à l'existence effective d'un régime juridique applicable aux sociétés militaires privées.

Depuis les années 1990, avec la création de la société militaire privée sud-africaine *Executive Outcomes*, la communauté internationale et le droit international humanitaire ont observé un phénomène de privatisation de la guerre [1].

Michel KLEN explique notamment que la guerre froide a conduit à une réduction substantielle des budgets de la défense par les États occidentaux [2]. Pour pallier ces lacunes dans la défense nationale, le recours aux sociétés militaires privées s'est développé dans tous les domaines d'action des militaires réguliers : la logistique, la sécurité comme la participation directe ou indirecte aux hostilités. En raison des avantages financiers et humains que de telles entités offrent aux États, les conflits s'étant déroulés au début du XXI<sup>ème</sup> siècle représentent l'âge d'or de ces entreprises. Parmi les exemples les plus connus, il est possible de citer : le groupe Wagner (Russie), BlackWater (États-Unis), Amarante International (France), Bullet-K (Corée du Sud), Beni Tal Security (Israël), GOST Security (Canada), etc.

[1] HAUPAIS Nicolas, *Wagner et la Russie : comment s'organise juridiquement une société paramilitaire ?*, Le Club des juristes – l'actualité sous le prisme du droit, le 11 juillet 2023. URL : <https://www.leclubdesjuristes.com/international/wagner-et-la-russie-comment-sorganise-juridiquement-une-societe-paramilitaire-540/>

[2] KLEN, Michel, 2004. *La privatisation de la guerre*. Études, 2004/9 Tome 401, p.181-191. URL: <https://shs.cairn.info/revue-etudes-2004-9-page-181?lang=fr>.

De prime abord, la guerre, bien qu'en principe proscrite par le droit international, demeure une prérogative régaliennne des États. En théorie, seul un État souverain peut décider de recourir à la force armée, notamment dans le cadre de la légitime défense ou d'une autorisation du Conseil de sécurité. Cependant, cette vision classique du monopole étatique sur la violence légitime est aujourd'hui profondément remise en cause par la privatisation croissante des conflits.. Les sociétés militaires privées comme Wagner, souvent utilisées de manière opaque par certains gouvernements, opèrent en marge du droit international humanitaire. Leur statut hybride – à la fois acteurs non étatiques et parfois liés officieusement à des États – complique fortement l'identification des responsabilités en cas de violations graves des droits humains. Cela rend non seulement le contrôle international plus difficile, mais affaiblit également les mécanismes de justice, qui peinent à établir les chaînes de commandement et à engager des poursuites efficaces. En conséquence, cette privatisation brouille la frontière entre guerre étatique et violence irrégulière, et contribue à une impunité croissante sur les théâtres de guerre contemporains.

## I/ L'ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Les membres armés et opérationnels de ces groupes, ceux participant directement aux hostilités, sont appelés en droit international des « mercenaires » au sens de la définition posée par l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

Selon le Dictionnaire du droit international de Jean SALMON, un mercenaire est un « individu qui s'enrôle volontairement dans des forces armées combattantes d'un État belligérant dont il n'est pas le ressortissant afin d'obtenir un profit personnel, notamment d'ordre financier » [3]. Ce dernier élément définitionnel différencie le mercenaire du milicien qui bénéficie du statut de combattant, à la différence du premier.

kk

Les critères juridiques sont bien plus précis ; un mercenaire traditionnel est spécialement recruté pour combattre dans un conflit armé en prenant part directement aux hostilités afin d'obtenir un avantage personnel nettement supérieur à ce qui est promis ou payé aux forces armées régulières. L'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 ajoute également des conditions quant à la nationalité, la résidence ou l'appartenance potentielle de cet individu à l'État l'ayant recruté. En remplissant l'ensemble de ces critères, un individu peut être appréhendé en droit international humanitaire comme un mercenaire, et ce fait a pour conséquences de le priver de tout statut de prisonnier de guerre. Cependant, un tel comportement n'est pas explicitement prohibé par le droit international humanitaire, à la différence d'autres instruments nationaux ou internationaux.

L'Organisation de l'Union Africaine (OUA) est la première organisation internationale à prendre en compte le statut du mercenaire et des sociétés militaires privées au sein des relations internationales. Elle adopte, en 1977, la **Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique** et reprend

[3] J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 696.

cette même définition en son article premier. Il faut attendre le 4 décembre 1989 pour que soit adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies la **Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires** ayant pour but de pénaliser le mercenariat. Elle entre en vigueur en 2001 mais ne comporte que 37 États parties, un nombre jugé par tous insuffisants à la vue des enjeux en cause. La définition du mercenaire est identique à celle de l'article 47 du Protocole additionnel I et criminalise cet acte sous l'égide de la compétence universelle.

La Fédération de Russie était partie au Protocole additionnel I de 1977 depuis le 29 septembre 1989 et s'est retirée le 23 octobre 2019. Par ailleurs, il n'a jamais été question pour cet État de devenir partie à la Convention internationale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. En tout état de cause et bien que ces conventions existent, elles semblent inapplicables aux mercenaires privés au sens de « privatisation de la guerre » puisque cette catégorie juridique n'existaient pas lors de l'adoption de ces instruments conventionnels. Il est nécessaire dès lors de distinguer l'appréhension du mercenaire en droit international général du droit international humanitaire.

## II / POURQUOI UNE TELLE INTERDICTION DU RECOURS AU MERCENARIAT ?

Le recours au mercenariat, dans sa forme originelle, est condamnable en raison du fait qu'il puisse correspondre à une forme d'ingérence dans les affaires d'un État,

voire une potentielle agression au sens de la **résolution n°3314** de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1974, au même titre que le serait une intervention de l'armée régulière. Cette idée était déjà soutenue en 1977 par la Professeure Josiane TERCINET lorsqu'elle rapporte le contenu de la **résolution n°405** du 14 avril 1977 qui prohibe « toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'États membres, y compris l'utilisation de mercenaires internationaux pour déstabiliser des États ou pour violer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance des États ». La même déduction juridique est faite par Enrique BALLESTEROS[4] rapporteur spécial des Nations Unies sur les mercenaires.

L'objectif est de criminaliser le recours aux mercenaires en imposant une obligation internationale, et cette idée est liée à la mission première des Nations Unies : le **maintien de la paix et de la sécurité internationale**. Cependant, l'appréhension des mercenaires n'a pas été aussi claire, du point de vue du droit international humanitaire, que celle apportée aux forces armées régulières d'un État belligérant.

## III / LA MUTATION DU RÔLE DU MERCENAIRE EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Conformément au libéralisme économique et à la mondialisation, le mercenariat devient un comportement lucratif que Thierry GARCIA qualifie de « **nouveaux mercenaires** »[5] Il est entendu que les attributions du

[4] BALLESTEROS Enrique, rapport n°A/59/191 du 30 juillet 2004, p. 2.

[5] GARCIA, Thierry, 2005. *Privatisation du mercenariat et droit international*. Cités, 2005/4 n° 24, p.119-131. URL: <https://shs.cairn.info/revue-cites-2005-4-page-119?lang=fr>

mercenaire traditionnel ont muté et se dirigent désormais vers des rôles ne concernant plus uniquement la *participation directe aux hostilités*, ce qui rend inapplicable la définition juridique donnée par le Protocole additionnel I de 1977. Désormais, les missions de telles entreprises comprennent également le soutien logistique, la formation et le conseil, la sécurité et la protection, ou encore le renseignement d'origine humaine, abrégé HUMINT, qui désigne l'ensemble des activités de traitement des informations pour un État. Il est tout à fait possible de faire un parallèle avec le statut des espions en droit international humanitaire, encadré par l'article 46 paragraphe 3 du même Protocole additionnel I de 1977. Celui-ci bénéficie du statut de prisonnier de guerre dans l'unique cas où il intervient dans la zone ennemie en portant l'uniforme militaire.

En droit international humanitaire, la distinction entre conflits armés internationaux (CAI) et conflits armés non internationaux (CANI) laisse indifférent le recours à des sociétés militaires privées. En effet, ces entreprises interviennent autant au sein de CAI que de CANI, dans le sens où elles sont embauchées par des gouvernements ou des groupes armés non étatiques. Elles disposent ainsi d'une certaine adaptabilité dans les services qu'elles fournissent. Il s'agit justement d'une problématique essentielle car cette mutabilité s'oppose au caractère déterminé des éléments permettant à un individu d'être qualifié juridiquement de **combattant**.

Les seuls moyens connus à ce jour pour

permettre un encadrement de cette nouvelle forme du mercenariat, soutenus par Thierry GARCIA notamment, sont la soumission de ces entreprises au libre jeu de la concurrence ou la création d'une entité internationale qui se chargerait de l'enregistrement de ces sociétés sur la base d'une accréditation contrôlée *a priori* et *a posteriori* [6]. Tout en sachant que les moyens de contrôle *a posteriori* reposent sur de potentielles sanctions en vertu de la responsabilité pénale des individus concernés, l'imputabilité des faits criminels commis devraient être en rapport avec un État commanditaire. Face à une telle affirmation, en revanche, les conditions du **contrôle** d'un État sur un tel groupe n'ont encore jamais été consacrées par la jurisprudence malgré les affaires *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* de 1986 ou *Tadic* de 1999.

#### IV / FOCUS SUR LE GROUPE WAGNER

Le groupe Wagner correspond à cette analyse de l'impunité croissante des sociétés militaires privées dans le cadre de la privatisation de la guerre. Cette organisation, fondée en 2014, sert clandestinement les intérêts russes à travers le monde. Ce n'est qu'à partir de novembre 2022, après l'ouverture de bureaux à Saint-Petersbourg, que le statut juridique de la société militaire privée est rendu public. En huit ans, cette entreprise a été aperçue sur de nombreux théâtres d'opérations militaires et/ou de sécurité tels qu'au Soudan, en Centrafrique, au Vénézuéla, en Syrie, etc. Ce groupe est essentiellement composé d'anciens militaires de l'ex-URSS et a pour spécialité le soutien et la formation des

[6] GARCIA, Thierry. *Le groupe Wagner peut-il être saisi par le droit ?*. Revue de droit international et de droit compare, 2023, 2, pp.319-341.

séparatistes dans différentes régions du monde, a commencé par l'Ukraine, afin de parvenir à leurs objectifs militaires. Après l'invasion russe du 24 février 2022, le groupe intervient pour la première fois aux côtés de l'armée régulière de la Fédération de Russie sur la base de contrats conclus entre celui-ci et le ministère de la Défense russe. Ce fait permet ainsi de mettre en exergue l'imputabilité des actes commis par les membres du groupe Wagner à la responsabilité internationale de la Fédération de Russie. Jusqu'à ce moment, il n'existait aucune trace de liens évidents entre le groupe Wagner et le gouvernement russe.

Selon les différents éléments définitionnels posés par l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977, il ne fait aucun doute que certains des membres du groupe Wagner peuvent entrer dans cette catégorie mais les considérations énoncées plus tôt en rapport aux « nouveaux mercenaires » sont à prendre en compte. Par ailleurs, il existe de grandes ambiguïtés étant donné que le groupe Wagner n'est pas officiellement reconnu comme une société militaire privée car, en principe, celles-ci sont interdites par le droit russe. Cette société militaire privée est un des grands exemples utilisés par la doctrine afin de démontrer l'inadaptabilité et l'imprévision du statut juridique du mercenaire privé dans les normes internationales actuelles.

Pourtant, il semble nécessaire de pouvoir traduire en justice ces individus en vertu de leur responsabilité pénale personnelle, mais aussi la Fédération de Russie pour sa responsabilité internationale ; sans oublier que celle-ci s'est retirée des Conventions de Genève en 2019 et ses protocoles et a été

exclue du Conseil de l'Europe en 2022. Pour le moment, une seule plainte à ce sujet a été enregistrée par les juridictions internationales : celle faisant suite à la mort de Mohammed Elismail en 2017, un ressortissant syrien, tué par des membres présumés du groupe Wagner. Malgré l'implication de la Fédération internationale pour les droits humains, le Centre des droits humains et le *Syrian Center for Media and Freedom of Expression*, les autorités russes n'ont pas jugé nécessaire l'ouverture d'une enquête. Il s'agit ainsi de l'origine du litige impliquant la saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme. De même, en juin 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé des sanctions imposées à Evgueni Prigojine en raison de son rôle de financement des mercenaires opérant en Libye et ayant commis des violations des droits de l'Homme.

Bien que de telles actions puissent paraître dérisoires dans le cadre de la justice internationale, il faut noter qu'il s'agit d'un début dans le cadre de contentieux concernant un pays qui refuse toute forme d'**ingérence juridictionnelle**, quelle qu'elle soit. Cependant, il faut le reconnaître, il existe des limites aux efforts possibles pour tenir la Russie responsable des actions du groupe Wagner.

Le 23 juin 2023, Evgueni Prigojine remet en cause la toute-puissance russe et les intérêts du Kremlin à travers un acte inédit : le groupe Wagner marche vers Moscou et humilie le président russe Vladimir Poutine en remettant en cause l'intervention du pays en Ukraine. Il s'agit d'une insurrection ayant duré moins d'une journée et ayant pris fin par la médiation du président biélorusse Alexandre Loukachenko, qui lui a offert

l'exil temporaire. Vladimir Poutine a qualifié cet acte de « trahison » et la responsabilité pénale de Evgueni Prigojine, en vertu du droit russe, aurait sûrement été engagée s'il s'agissait d'un État démocratique. Comme énoncé dans les premières lignes de cet article, la solution préférée par le président russe n'a pas été celle des tribunaux.

.....

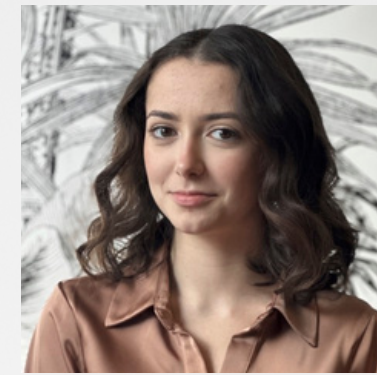
Pour conclure, il convient de rappeler qu'en mai 2022, Evgueni Prigojine répondait à une question du journal britannique *The Guardian* sur les exactions du groupe Wagner au Mali [7] en utilisant un proverbe russe : « N'essaye pas de pisser contre le vent ou tu risques de te noyer dans les éclaboussures » (« Не суй руку в огонь — обожжешься », littéralement « Ne mets pas ta main dans le feu, tu te brûleras »). Une belle façon de faire refléter la position du Kremlin sur les activités du groupe Wagner.

.....

---

[7] BURKE Jason, *Wagner-linked Putin ally: Dying west thinks Russians are third world scum*, The Guardian, le 4 mai 2022. URL : [https://www.theguardian.com/world/2022/may/04/putin-ally-yevgeny-prigozhin-wagner-group-dying-west-russians-third-world-scum?CMP=share\\_btn\\_url](https://www.theguardian.com/world/2022/may/04/putin-ally-yevgeny-prigozhin-wagner-group-dying-west-russians-third-world-scum?CMP=share_btn_url)

# INTERNATIONAL PROTECTION OF CHILDREN IN ARMED CONFLICT



CANDICE  
ENES

"We must protect children not only because they are the most vulnerable, but because they are the world's future." According to this idea from Kofi Annan, former UN Secretary General, the **United Nations Convention on the Rights of the Child** provides a protection of children at international level. Signed in New York in 1989, it is the most ratified human rights instrument in history. It was completed by optional protocols in 2000: the first one restricts the involvement of children in military conflicts, and the second prohibits the sale of children, child prostitution and child pornography. A third optional protocol relating to communication of complaints was adopted in 2011 and came into effect in 2014.

The effective protection of children's rights, by the application of this Convention and its protocols, is monitored by the **Committee on the Rights of the Child**. In specific, it examines State reports and reviews complaints of violations of children's rights, as permitted by the third optional protocol. Often in collaboration with other organizations, it promotes children's rights and **raises awareness of current issues**. Nowadays, many children do not have access to their fundamental

rights: **160 millions of children are forced to work in the world**, 1/3 of children do not have access to education in countries in crisis, 650,000,000 women were married before the age of 18, and so on [1]. With the emergence of technologies, there is also a need for online protection for children against cyberbullying, sexual exploitation, and all the risks associated with the Internet. Moreover, in the current context of humanitarian crisis, children are exposed to the problem of armed conflict.

**Children are often the first victims of armed conflict.** It is estimated that 468 million children are currently living with the effects of violence and armed conflict, and this number is steadily growing. Whether recruited into armed forces, displaced from their homes, or denied access to basic services like education and healthcare, children experience the consequences of armed conflict in devastating ways.

Over the past several decades, the international community has developed a solid legal framework designed to protect children from the impact of war. Yet, the lived realities of children in conflict zones reveal the persistent gap between legal norms and actual protection. This article

[1] *Child soldiers and international criminal law: is the existing legal framework adequate to prohibit the use of children in conflict?* By Sandhya Nair

explores the evolution of **international legal protections for children** in armed conflict, focusing on the **use of child soldiers** as one of the most serious and emblematic violations, before using case studies to demonstrate persistent **violations of children's rights in wartime**.

## I / THE EVOLUTION OF INTERNATIONAL LEGAL PROTECTIONS FOR CHILDREN IN ARMED CONFLICT

The legal protection of children during war was introduced into international humanitarian law after the Second World War [2]. The *4th Geneva Convention* of 1949 relative to the protection of civilian persons in time of war provides **general protection for children as persons taking no part in hostilities**. It ensures the humane treatment of protected persons, including respect of life, physical and moral integrity. This protection is effective in case of international or non-international armed conflict, through the Article 3 common to the four Geneva Conventions. So, as members of the civilian population, children benefit from the rules of international humanitarian law relative to the conduct of hostilities. In addition to establishing a general regime, the *4th Convention* sets out several protection regimes according to categories, including one for children. Thus, **children have been especially protected against warfare as persons who are particularly vulnerable**. The parties to this Convention are obliged to take all necessary measures to ensure that such children are not left to fend for themselves, deportation of children is prohibited, and so on. A distinct protection for children forced to taking

part in hostilities is provided by the 1977 *Additional Protocols to the Geneva Conventions*. Protocol I relating to the protection of victims of international armed conflicts (article 77) and *Protocol II relating to the protection of victims of non-international armed conflicts* (article 4\_§3) prohibit the recruitment of children under the age of 15, and if they fall into the enemy side, children must benefit from reinforced protection.

The United Nations is the guarantor of peace and security but also the protector of human rights. In this sense, it has invested considerably to supplement international humanitarian law. The **United Nations has played major action** in the protection of children during conflict, to a degree that the situation of child soldiers has become a **main concern for the UN**. For several years now, it has been seeking to **prevent the recruitment of children as child soldiers**. Article 38 of the *Convention on the Rights of the Child*, reaffirms the prohibition on the enlistment of children in the armed forces under the age of 15. The *Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict* of 2000 completed the legal protection by raising the minimum age of compulsory recruitment and direct participation in hostilities to 18 years. It also requires state parties to criminalize recruitment by non-state armed groups and to implement disarmament, demobilization, and reintegration programs. Besides, in 1996, the UN General Assembly created the **mandate of the special representative for children and armed conflict**, Virginia Gamba: she collects information about child victims of armed conflict. The UN

[2] *Protection of Children in International Humanitarian Law*, by Denise Plattner

Security Council (UNSC) has tackled this issue with more than a dozen resolutions between 1999 and 2015. These include UNSC Resolution 1612, which mandates the UN Secretary General to set up a monitoring and reporting mechanism on serious violations of children's rights, to step up international pressure. For some years now, the UN Secretary General has been trying to conclude a Code of Conduct for Children with the leaders of non-state armed groups.

International laws, developed over many decades, demonstrate that the international community fully appreciates the importance of protecting children in conflict. These protections have been reinforced by the **jurisprudence of criminal courts**, based on the Geneva Conventions, particularly the qualifying of conscription of children as a war crime.

## II/ THE SPECIFIC CASE OF CHILD SOLDIERS IN INTERNATIONAL ARMED CONFLICTS

There are an estimated 250 000 child soldiers enrolled in armed forces [3]. The recruitment and use of child soldiers is a practice more commonly associated with non-international armed conflicts, such as civil wars, but it also occurs in international armed conflicts, where state and non-state actors often exploit legal grey areas or act in flagrant defiance of international law. In order to fight against the conscription of children, international criminal jurisprudence has been developed in this area, because, as the International Criminal Court (ICC) said, "the vulnerability of children mean that they need to be afforded particular protection that does not apply to the

general population, as recognised in various international treaties." [4].

First, the Rome Statute of the ICC condemn the "conscripting or enlisting children under the age of fifteen year into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities" as a war crime at the article 8 2) b) xxvi). According to the Elements of Crimes, five conditions must be met to recognize this conscription as a war crime: the perpetrator conscripted or enlisted one or more persons into the national armed forces or used to participate actively in hostilities ; persons were under the age of 15 years ; the perpetrator knew or should have known that persons were under the age of 15 years ; the conduct took place in the context of and was associated with an international armed conflict ; and, the perpetrator was aware of factual circumstances that established the existence of an armed conflict.

In 2012, the International Criminal Court delivered its first ruling in this area, finding former President of a Congolese rebel movement, Thomas **Lubanga** Dyilo, guilty of the war crimes of enlisting and conscripting children under the age of 15 years and using them to participate actively in hostilities. He was sentenced to 14 years of imprisonment. This conviction comes just a few years after the first convictions on the same issue before the Special Court for Sierra Leone (SCSL). In particular, the ICC maintains that "*the crimes of conscripting and enlisting children under the age of fifteen and using them to participate actively in hostilities are undoubtedly* **very serious crimes that affect**

[3] « Some 250,000 children worldwide recruited to fight in wars » – UN official, 30 January 2008

[4] ICC, *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 March 2012, ICC-01/04-01/06, §37

**the international community as a whole” (§37).** Also, in the Ntaganda case (ICC, 2019), the Court states that “even in circumstances of on-going conflict and/or general hardship, the removal of children from their families – sometimes forcibly – for the purpose of undergoing military training and for actively participating in hostilities undoubtedly caused such children harm and put them in a worse position than they would have been to begin with”(§185)

More recently, the International Criminal Court had the opportunity to express about the case of a child soldier who became an executioner: the **Ongwen case**. Ongwen was taken from his family at nine years old and later became commander of the Ugandan rebels known as the “Lord's Resistance Army”. During his trial, he tried to defend that he was a child soldier. But in 2021, the ICC declared Ongwen guilty of 61 crimes characterized as war crimes and crimes against humanity, committed in Uganda between 2002 and 2005, including the crime of conscripting children under the age of 15 into the Sinia brigade and using them to participate actively in hostility.

But, despite the legal development and these condemnations, **the recruitment of children persists**. For example, in Kivu, a province of Democratic Republic of the Congo (DRC), many children remain in the armed groups of different rebel groups. A former child soldier, Jean-Pierre, speak about his experiences during this period [5]. He was enlisted at the age of ten and spent four years into the army. After a formation of three months in order to learn how to

manipulate weapons, he took on lots of roles: making machetes, becoming a spy fighter, being sent to the front to kill the population with gun. He was forced to commit exaction but has also seen atrocities, such as sexual assaults on women and child. He left the group thanks to a Congolese organisation and was hosted by a UNICEF reintegration center for former child soldiers. Now, he is trying to break the cycle of violence by raising awareness of the **polytrauma affecting child soldiers**. In fact, in DRC, when children are recruited by armed groups, they are subjected to sexual violence. They are **drugged** and forced to commit abuses under the influence of these drugs. To make them lose the notion of violence, they are sometimes forced to harm their own families, such as cutting off their mother's breast or raping her. Indeed, the ICC establishing in Lubanga case that protection against child conscription “includes not only protection from violence and fatal or non-fatal injuries during fighting, but also the potentially serious trauma that can accompany recruitment, including separating children from their families, interrupting or disrupting their schooling and exposing them to an environment of violence and fear.” (§38)

### III / PERSISTENT VIOLATIONS OF CHILDREN'S RIGHTS IN CONTEMPORARY ARMED CONFLICTS

In her study on the *“Impact of armed conflict on children”*, UN Secretary General appointed expert Grace Machel concluded that “war violates all children's rights” [6]. Indeed, **human rights violations always lead to climate**

[5] « Kivu », Reportage Brut, 2021

[6] « *Impact of armed conflict on children* » Report of the expert of the Secretary-General, Ms. Graça Machel, submitted pursuant to General Assembly resolution 48/157, doc ONU A/51/306, 26 august 1996, §30

**that is itself conducive to more human rights violations. So, the number of abuses committed against children every year in situations of armed conflict is estimated at 20,000 [7].** It concerns the violation of many of their rights, for example, yet more than 32 million children across the world have never seen a teacher as a result of armed conflicts [8]. Let's take a look at a few examples of violations of children's rights in contemporary armed conflicts.

First of all, **children are instrumentalized in armed conflicts.** In the DRC armed conflicts initially aimed at controlling mines, and children are the only ones small enough to have access to the much-coveted mines, so when they're not being **exploited for fights**, they're being **exploited for work.** Similarly, the **kidnapping** of children in the context of armed conflict is used as a means of pressure, as was the case in 2014 when Boko Haram, a group based in north-east Nigeria and operating on the territory of Nigeria, Cameroon, Chad and Niger, kidnapped 276 young women as they left school [9], to impose its ideology.

According to the UN Secretary-General's annual reports on children and armed conflict, Syria has consistently ranked among the worst contexts for severe violations against children. Since the outbreak of civil war in 2011, Syria has been the site of widespread and systematic violations of children's rights by both state and non-state actors. In addition of the recruitment of children by a lot of groups, where children were

sometimes used in suicide missions. Children have been also disproportionately affected by **indiscriminate bombings of schools and hospitals**, particularly by Syrian and Russian forces. Furthermore, warfare has led to mass starvation, with children often the first victims.

In the same way, according to UNICEF, nearly **12 million children in Yemen need humanitarian assistance**, and at least 2 million are highly malnourished. As a result of the ongoing conflict in Yemen, which escalated in 2015, the UN described it as the world's worst humanitarian crisis, with children bearing the brunt of the suffering. Airstrikes by the Saudi-led coalition have **repeatedly hit civilian targets**, including schools, buses, and hospitals. Also, armed groups as well as government-aligned militias, have been implicated in the recruitment and use of children in combat roles.

In the context of the Russian invasion of Ukraine, which is currently taking place, repeated attacks on civilian infrastructure, including schools, have disrupted the education of millions of children and exposed them to extreme psychological trauma. Moreover, international observers have documented the forced deportation of Ukrainian children from occupied territories into Russia and Belorussia. UN and the ICC have raised concerns over this unlawful removal of children, their adoption into Russian families, and their exposure to political indoctrination. In 2023, the ICC issued arrest warrants for

[7] Selon la mission permanente de la France auprès des Nations Unies à New York, déclaration 2023

[8] Selon l'ONG War child

[9] « *Nigeria : nine years after chibok girls abducted authorities failing to protect children* », Amnesty international, 14 April 2023

Russian President Vladimir Putin and Maria Lvova-Belova, the Commissioner for Children's Rights, citing their alleged roles in the unlawful deportation of children, which may constitute a war crime.

**The multifaceted nature of these conflicts has made it difficult for the international community to effectively intervene or enforce accountability.**

Political divisions within the UN Security Council have paralyzed efforts to refer the situation in Syria to the ICC, despite abundant evidence of war crimes. The temporarily removal of Saudi Arabia from the UN “list of shame” of violators of children's rights in conflict for the case of Yemen, raising concerns about politicization and the erosion of credibility in international efforts. The same goes for the non-application of the mandate to Putin by the states, which reflects their lack of cooperation and consideration for children's rights.

#### IV/ CONCLUSION

While international legal architecture is becoming increasingly sophisticated over the last 70 years to provide clear prohibitions and frameworks, the implementation of these norms is uneven and often subordinated to political interests. Therefore, **many violations of children's rights are still taking place in contemporary armed conflicts.** The protection of children in armed conflict remains one of the most urgent moral and legal challenges of our time. The continued recruitment of child soldiers, attacks on schools, and exploitation of children in war zones across the globe demonstrate the need

for stronger accountability mechanisms, better - prepared humanitarian interventions, and above all, demonstrate a collective political will to make the rights of children a priority.

In this sense, **non-governmental organizations (NGO) play a special role in protecting children's rights during armed conflicts.** For example, when the Rwandan genocide was discovered, many children were taken in by NGOs. Today, NGOs campaigns call for the protection of the 420 million children who are exposed to the dangers of armed conflict on a daily basis [10]. As the NGO War Child Lebanon supports: “These children have been affected by war. They are looking for people that make them feel safe. There is fear in their eyes – but also hope. In that hope we can see their resilience. And that resilience is the way forward.”

[10] *Protecting Children in Armed Conflict*, Executive Summary (theirworld.org)

# LA RESTITUTION DES SPOLIATIONS COLONIALES DE BIENS CULTURELS AFRICAINS



LÉOPOLDINE  
BOUCHER

« Nous sommes des milliers dans cette nuit. Déracinés, arrachés, butins d'un immense pillage. » Dans son film *Dahomey* (2024), la réalisatrice Mati Diop donne vie à des trésors béninois, rapatriés vers leur terre d'origine. En documentant le retour de ces œuvres spoliées, elle interroge l'héritage du passé colonial, et soulève des questions de souveraineté culturelle et de justice patrimoniale.

Sous la colonisation, les puissances occidentales ont pris possession de la majeure partie du patrimoine culturel africain, justifiant cette appropriation par une idéologie colonialiste. « Le patrimoine culturel recouvre l'ensemble des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielles pour son identité et sa mémoire collective et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures [1] ».

L'UNESCO, agence spécialisée des Nations Unies consacrée à la promotion de l'éducation, des sciences et de la culture, ne définit pas clairement la notion de spoliation. Toutefois, l'article 4 de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dispose que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin à faire cesser tout acte de vol, pillage, ou de

détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que toute forme de vandalisme à l'égard desdits biens ».

La spoliation des biens culturels dans les pays colonisés est un phénomène ancré dans l'histoire de la colonisation. Depuis le début de l'ère coloniale, le « droit au butin » a engendré une spoliation quasi systématique des biens culturels des pays soumis. Les puissances dominantes se sont ainsi emparées d'une multitude de trésors culturels. C'est d'ailleurs au XIXe siècle que de grands musées ont vu le jour dans les capitales des puissances impériales, dans l'optique d'exposer le fruit des explorations et conquêtes européennes.

Sur le continent africain, les biens culturels spoliés font désormais l'objet d'actions en restitution, de peuples qui s'en estiment les justes propriétaires. Elles se fondent sur un droit des générations futures à la transmission de ce patrimoine, pilier d'une identité culturelle. « Le bien culturel est considéré comme un réceptacle porteur de sens, il est la mémoire et l'empreinte de la culture de laquelle il provient [2] ». La restitution constitue dès lors un outil concret de réparation des préjudices de la

[1] C. HERSHKOVITCH, « La restitution des biens culturels. Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles », *Ethnologies*, 39(1), 2017, p.103.

[2] *Ibid*, p.104.

colonisation.

Bien que le droit des peuples à disposer de leur patrimoine culturel tende à s'affirmer sur la scène internationale, ce processus de restitution rencontre, lui, de grandes difficultés. En outre, ce sujet est révélateur du rapport établi entre grandes puissances mondiales et pays émergents, dans un monde en quête d'une redéfinition des rapports politiques et culturels. Dans quelle mesure le droit international public permet-il de répondre au défi contemporain de la restitution des spoliations coloniales de biens artistiques et culturels africains ?

Si le cadre juridique général des restitutions semble être défini par le droit international public (I), force est de constater ses lacunes lorsque l'on cherche à restituer les biens spoliés au cours de la colonisation africaine (II).

## **I / UN CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DES RESTITUTIONS ÉTABLI PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Bien que le droit des restitutions trouve ses racines dans le droit de la guerre, il a progressivement intégré les évolutions humanistes du droit international public. L'inclusion des droits culturels et humains témoigne d'un droit en mutation, façonné par des aspirations contemporaines à une justice plus équitable et respectueuse du patrimoine des peuples.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'objectif des institutions onusiennes nouvellement créées est concentré sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. « Pour l'UNESCO, la réalisation de cet objectif

doit être fondée sur un principe de solidarité intellectuelle et morale de l'humanité [3] ».

C'est ainsi qu'en 1954 est adoptée la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sous l'égide de l'UNESCO, qui reste à ce jour une référence en la matière. Elle est la première à établir un lien entre protection du patrimoine et droits de l'Homme. Dans son préambule, on peut lire que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière ». Ratifiée par cent trente-trois États, elle entre en vigueur en 1956. Depuis, certaines dispositions de cette convention ont obtenu une valeur coutumière, notamment l'interdiction de « toute forme de vol, de pillage, ou de détournement » des « biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples [4] ».

C'est seulement en 1970 que naît la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ce traité apparaît comme le premier outil de coopération entre États pour protéger le patrimoine culturel en temps de paix. Ratifiée par cent quarante-sept États, elle entre en vigueur en 1972.

Toutefois, certains problèmes de droit privé subsistent, relatifs à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel volé ou illicitement exporté. L'UNESCO se rapproche donc de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). De cette collaboration née la

[3] V. NEGRI, « Le patrimoine culturel des peuples, entre légitimité et (non-)rétroactivité du droit international », *HAL*, 2024, p.132.

[4] J.-M. HENCKAERTS, « Étude sur le droit international coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, 2005, p. 309.

Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée en 1995.

Par ailleurs, des institutions internationales et dispositifs se développent, et concrétisent cette évolution humaniste du droit des restitutions. L'acteur central est bien entendu l'UNESCO, seule agence des Nations Unies qualifiée dans le domaine de la culture. Cette reconnaissance lui confère une légitimité unique, réaffirmée par des résolutions comme celle de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018 (A/RES/73/130) relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine. Celle-ci « engage tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'UNESCO, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'œuvrer au retour ou à la restitution des biens culturels à leur pays d'origine ».

Un outil complémentaire est mis en place en 1978, le Comité intergouvernemental « Retour et Restitution ». Il est chargé de faciliter les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution des biens culturels à des pays qui les ont perdus, soit à la suite d'une occupation étrangère ou coloniale, soit à la suite d'un trafic illicite. Il s'occupe notamment des cas qui ont précédé l'entrée en vigueur de la Convention de 1970.

Ainsi, le droit international public pose les bases d'un cadre juridique des restitutions des biens culturels.

Seulement, si son évolution humaniste témoigne d'un souci de justice et de réparation, il demeure incomplet et inadapté pour répondre au défi spécifique des spoliations coloniales africaines.

## **II / UNE RÉPONSE PARTIELLE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC AU CAS SPÉCIFIQUE DES RESTITUTIONS DE BIENS CULTURELS AFRICAINS**

« La présence disproportionnée du patrimoine matériel africain en Europe le différencie des autres cas de biens culturels déplacés [5] ». Or, le cadre juridique offert par le droit international reste trop incertain pour répondre pleinement au défi contemporain que constitue leur restitution (§1) et son aspect peu contraignant se trouve confronté à un manque de coopération occidentale (§2).

### **1- Un cadre juridique incertain produit des incohérences du droit international**

D'abord, la restitution des biens culturels africains rencontre une difficulté temporelle majeure, celle du principe de non-rétroactivité du droit international public, qui suppose qu'une norme ne s'applique qu'à l'égard de situations ou faits survenus postérieurement à son entrée en vigueur, sauf stipulation explicite contraire.

En ce sens, ni les conventions de l'UNESCO, de 1954 et de 1970, ni même la Convention UNIDROIT de 1995, toutes dépourvues de rétroactivité, ne concernent la dépossession des peuples africains de leur patrimoine culturel, survenue au cours de la période coloniale.

[5] L. MARTINET, « La restitution du patrimoine culturel africain : règles internationales applicables et pratiques nationales », *Annuaire Français de Droit international*, CNRS éditions, LXV, 2019, p. 680.

De plus, la coutume internationale cristallisée lors du Congrès de Vienne de 1815, interdisant le pillage des biens culturels en Europe ne peut être invoquée pour la restitution du patrimoine culturel africain, car elle ne concerne que le patrimoine culturel pillé et saisi lors des conflits opposant des nations européennes.

En droit international, la réparation suppose la violation d'une obligation juridique, source d'un dommage. Or, la colonisation, consacrée par la Conférence de Berlin en 1885 et confortée par la « mission sacrée de civilisation » de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations en 1919, ne relève pas officiellement d'un fait internationalement illicite. C'est pourquoi certains contestent encore la restitution du patrimoine culturel africain, opposant la légalité des actes commis lors de l'occupation coloniale. Toutefois, l'ONU condamne fermement la colonisation. Dans sa Résolution 1514 (XV) de 1960, plus connue sous le nom de *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, l'AGNU « proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Ce discours est donc de moins en moins recevable, car il occulte l'injustice historique que constitue cette période.

Le droit des restitutions est également confronté à une pratique du droit international, les immunités d'exécution de l'État. Celles-ci font obstacle à ce que les biens d'un État fassent l'objet de mesures de contrainte portant atteinte à son droit d'en disposer librement, « telle

que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État », comme il ressort des articles 18 et 19 de la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. L'article 21 de cette même convention dispose que l'immunité d'exécution concerne « les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ». Les biens culturels bénéficient donc d'une immunité d'exécution qui fait *de facto* obstacle à toute restitution forcée.

Enfin, quand bien même la restitution serait permise par le consentement de l'État, la question du devenir des biens fait débat et le droit international n'apporte aucune réponse sur le sujet. En principe, la décision revient au pays de retour, du fait de sa compétence souveraine. Toutefois, deux perceptions s'opposent. D'un point de vue occidental, ces biens sont perçus comme des trésors culturels, une expression empruntée au marché de l'art, et doivent à ce titre nécessairement être exposés sous vitrine. D'un point de vue africain, ce sont essentiellement des biens sacrés qui doivent à ce titre être honorés, donc rendus accessibles au public.

Cependant, toutes les communautés d'origine ne souhaitent pas forcément récupérer toutes leurs œuvres. Elles veulent surtout « en retrouver la propriété et être associés au discours culturel et politique qui accompagne leur patrimoine [6] ». Ainsi, dans un accord conclu en 2002, la France reconnaît au Nigeria la propriété de statuettes, et en

[6] M. JULIENNE, « Biens culturels en voie de restitution », *CNRS Le Journal*, 2024.

obtient le prêt pour une durée de 25 ans renouvelable, en indemnisation de son « acquisition de bonne foi ».

## **2- Un cadre juridique peu contraignant confronté au manque de coopération occidentale**

Considérant les difficultés déjà énoncées, on peut aisément constater la nécessité d'une réelle coopération des États dans le processus de restitution. Ce devoir est notamment inscrit à l'article 13 de la Convention de 1970 qui engage les États à collaborer en vue de faciliter la restitution des biens culturels exportés illicitement. Or, cette approche diplomatique est insuffisamment contraignante. En effet, les conventions internationales mises en place se révèlent souvent impuissantes, certains États refusant de les signer ou de les ratifier.

.....

A ce titre, la Convention de 1970 fait preuve d'une efficacité nuancée. D'abord, l'obligation de restitution posée à l'article 7 ne s'applique qu'à la stricte condition que celle-ci soit entrée en vigueur à l'égard des deux États concernés. Ensuite, elle ne bénéficie pas d'un effet direct, ce qui subordonne son applicabilité à une transposition en droit interne. Enfin, les États les plus influents sur le marché de l'art ne l'ont ratifiée que très tardivement, à compter de la fin des années 1990, comme la France en 1997 et le Royaume-Uni en 2002.

Bien que la Convention UNIDROIT de 1995 se soit détournée de la voie diplomatique, lui préférant une action en justice plus concrète, elle reste elle-même très limitée du fait du nombre restreint

d'États parties qu'elle rassemble, seulement 48 en 2020.

De façon similaire, les résolutions 3187 et 3391 relatives à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, adoptées en 1973 et 1975 par l'Assemblée générale des Nations Unies visent « un principe de restitution fondé sur une obligation présumée de réparation du préjudice produit par l'occupation coloniale », mais sont adoptées « avec l'abstention des anciennes puissances coloniales ». « Il serait ainsi vain de vouloir déduire de ces résolutions ne serait-ce que l'amorce d'un consensus, et encore moins d'une *opinio juris* posant une obligation de restitution des patrimoines collectés pendant la période coloniale [7]. »

Quand bien même les États concernés par des demandes consentent à ratifier les conventions, celles-ci ne bénéficient d'aucun moyen de contrainte à leur encontre. En effet, il s'agit essentiellement de soft law, dénuées de force obligatoire. Dès lors, la restitution se trouve subordonnée au bon vouloir des États. Qui plus est, le seul organe international désigné pour traiter du sujet des restitutions est le Comité intergouvernemental « Retour et Restitution ». Or, il s'agit d'un organe consultatif, réservé à l'usage des États, qui éclipse donc les intérêts des communautés d'origine et institutions culturelles.

Un enjeu décisif dans la question des restitutions reste celui de la protection du patrimoine culturel. De facto, le refus de restituer repose, pour beaucoup d'États, sur un principe de conservation. « La première réticence, alimentée par les

---

[7] V. NEGRI, « Restituer, partager, réparer : penser la légalité de demain », *Cahiers d'études africaines*, n°251-252, 2023, p.534.

marchands et les conservateurs occidentaux, consiste à dire que l'Afrique ne dispose pas d'institutions capables de conserver ses collections et de lutter contre le trafic illicite » [8] Or , le développement récent d'institutions culturelles sur tout le continent africain discrédite de plus en plus ce raisonnement.

Enfin, le processus de restitution suppose de reconstituer le parcours des objets dont il est question, donc d'écrire l'histoire occultée de la colonisation. Tout au long de l'occupation coloniale, certains biens culturels ont pu être saisis officiellement par l'armée sur place, tandis que d'autres ont fait l'objet d'appropriations personnelles. Cela a manifestement conduit à la dispersion, parfois la disparition, de nombre de biens qui sont, des années plus tard, réapparus sur le marché de l'art. Ces collections sont désormais, pour la plupart, réparties dans des institutions culturelles dans toute l'Europe, répertoriées au sein de collections muséales, si ce n'est pour les biens qui demeurent à ce jour dans les patrimoines de particuliers.

---

[8] M. JULIENNE, « Biens culturels en voie de restitution », *précité*.

# LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES FACE À L'ÉLÉVATION DU NIVEAU DES OCÉANS



ELISE  
RIBOT

Selon Davor Vidas, « la montée des eaux pourrait redessiner la carte des zones maritimes, mettant en péril la stabilité juridique des frontières établies sur des critères géographiques fixes. » [1]. En effet, les frontières maritimes se délimitent selon des critères géographiques fixes telle que la côte. Mais la montée des océans menace de faire varier ces critères. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que le Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) fixe l'augmentation du niveau des océans de trente centimètres à un mètre d'ici la fin du siècle. Ainsi, le réchauffement climatique révèle une nécessité de repenser les territoires et surtout les critères qui les délimitent.

La frontière est un principe qui permet de délimiter le territoire d'un État sur lequel il va pouvoir exercer sa souveraineté. Celle-ci comporte deux dimensions, la première est interne, la seconde est externe. La souveraineté interne peut être définie comme le principe qui octroie à l'État un droit exclusif d'exercer ses pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire sur l'ensemble du territoire et la population. La souveraineté externe, quant à elle, fut définie par le professeur Jean Salmon dans son *Dictionnaire de droit international public* : « dans l'ordre international, la souveraineté est le

caractère de l'État signifiant qu'il n'est soumis à aucun autre pouvoir de même nature » [2]. Elle garantit ainsi à l'État son indépendance vis-à-vis des autres entités internationales. Dans cette perspective, le territoire est un droit fondamental pour chaque État et il incombe alors à ses voisins de respecter et reconnaître les délimitations de ce territoire. La représentation de ce territoire se fait par les frontières, qu'elles soient naturelles ou artificielles. Le droit international conçoit la frontière comme une ligne, on parle alors de frontière-ligne. Elle consiste en un tracé net d'une ligne séparant deux territoires ayant des souverainetés différentes comme l'a rappelé la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt *Temple de Préah Vihear* (1962).

La délimitation des frontières maritimes joue un rôle essentiel dans l'ordre juridique international. Elle est encadrée principalement par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et complétée par le droit coutumier et les principes généraux du droit international. Cette convention permet d'établir clairement les règles et critères juridiques servant à la délimitation des frontières maritimes. L'un des critères principaux est la ligne de base qui est calculée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte.

[1] D. VIDAS, *rapport de l'International Law Association*, 2019

[2] J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, édition 2001, p. 1145

En cas de côtes particulièrement découpées, l'article 7 de la CNUDM autorise l'utilisation de lignes de base droites qui permettent de simplifier le tracé sans s'écarter de la direction générale de la côte. Le droit international tend à privilégier la stabilité des frontières afin de permettre un certain équilibre dans l'ordre international. Il applique ainsi le principe de *l'uti possidetis juris* [3] et de l'intangibilité des frontières. Or, ce principe est remis en question par la submersion des côtes liée à la montée des eaux. Des propositions ont alors été énoncées afin de trouver des solutions juridiques et limiter les effets de ce phénomène environnemental. Cependant, ces solutions se heurtent pour l'instant à des enjeux politiques et économiques majeurs. De plus, le droit international, en raison de son attachement à la stabilité territoriale et juridique, a des difficultés à s'adapter aux changements environnementaux rapides.

Ainsi, dans ce contexte, il semble pertinent de se demander dans quelle mesure la montée des eaux, conséquence du changement climatique, remet-elle en question les principes juridiques encadrant la délimitation des frontières maritimes dans le droit international ?

## **I / LE CADRE JURIDIQUE MARITIME FACE AUX DÉFIS D'UNE GÉOGRAPHIE EN TRANSFORMATION**

### **1- Les principes fondamentaux de la délimitation des frontières maritimes : entre convention et jurisprudence**

La Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer (CNUDM) établit les règles de délimitation des zones maritimes. Elle s'appuie pour ce faire sur plusieurs organismes intergouvernementaux. La Convention précise l'étendue de la souveraineté des États côtiers et divise le territoire maritime en « zones » maritimes précises. Pour fixer et délimiter ces différentes zones, la CNUDM a défini des critères juridiques et géographiques. Ainsi, elle distingue deux lignes de base – normale ou droite – qui correspondent à la laisse de basse mer. La CNUDM recourt aussi au principe d'équidistance en ce qu'il permet de tracer une ligne virtuelle par rapport à deux points à égale distance l'un de l'autre des lignes de base les plus proches. Cependant ce principe peut être remis en cause par la présence d'îles ou des configurations géographiques particulières.

Ces critères géographiques et juridiques permettent ainsi de délimiter les zones maritimes. L'État exerce sa souveraineté sur ses eaux intérieures, sa mer territoriale – limitée à 12 milles marins – et ses eaux archipélagiques s'il en a. La Convention de Montego Bay distingue ensuite les zones maritimes sous la juridiction de l'État côtier. L'État y exerce des compétences limitées car elles sont en dehors de sa souveraineté. Ces espaces sont la zone contiguë qui ne peut s'étendre au-delà 24 milles marins, la Zone économique exclusive (ZEE) limitée à 200 milles marins et du plateau continental, limité à 200 milles marins. Ainsi, la délimitation des frontières maritimes repose sur des critères formels issus notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant la jurisprudence

[3] Principe selon lequel un État nouvellement indépendant conserve les frontières en vigueur au moment de son accession à l'indépendance.

internationale, reconnue comme source formelle du droit international, joue un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application de ces critères.

Deux fonctions jurisprudentielles majeures de la CIJ se dégagent en matière du droit de la mer [4]. D'une part, la CIJ précise les règles existantes. Ainsi, dans l'Arrêt du 20 février 1969, *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour affirme la prévalence du principe d'équité sur une application mécanique de l'équidistance. D'autre part, la Cour Internationale de Justice contribue aussi à la formulation de nouvelles normes coutumières. Elle reconnaît dans ce même arrêt le droit coutumier des États côtiers à un plateau continental, même sans traité. De plus, la CIJ identifie aussi des pratiques coutumières dans les accords bilatéraux (*Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes*, 1949). D'autres décisions comme l'arrêt du 12 novembre 1991 relatif à *l'Affaire opposant la Guinée-Bissau au Sénégal*, ont permis d'élargir l'applicabilité de principes généraux du droit international puisque la Cour a étendu *l'uti possidetis juris* aux frontières maritimes.

La CIJ joue donc un rôle crucial en ce qu'elle adapte les principes de la CNUDM et intègre des normes coutumières. Cependant, ces critères sont aujourd'hui fragilisés par les effets du changement climatique.

## **2- Les limites de ces principes face à la montée des eaux**

La montée des eaux fragilise les repères géographiques servant à la délimitation. De fait, le changement climatique

entraîne une érosion du littoral et modifie le trait de côte. De plus, les hauts-fonds utilisés pour délimiter les mers territoriales et les mers intérieures risquent aussi d'être submergés de façon permanente. Ainsi, la stabilité des frontières est remise en question. Or, cette stabilité est essentielle aux relations entre États côtiers. L'ONU milite activement par ailleurs pour une stabilité des frontières et le principe de *l'uti possidetis juris* relevé par la CIJ pour le droit de la mer exprime bien cette volonté de garder intangibles les frontières. Ainsi, dans *l'Affaire du Golfe du Bengale* (2012), le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a refusé de prendre en compte les effets du changement climatique sur les délimitations maritimes. Ainsi, le droit reste figé, sans prise en compte des évolutions climatiques.

Or, certaines îles de faible altitude, telles que Tuvalu et Kiribati, sont menacées d'être entièrement submergées dans un futur proche. Cette disparition poserait non seulement un problème humanitaire mais remettrait en cause leur souveraineté et leur droit à une ZEE. En effet, selon le droit international, la reconnaissance de la qualité d'État suppose notamment l'existence d'un territoire déterminé. La disparition territoriale remettrait donc en cause leur personnalité juridique internationale. Les Tuvalu ont plaidé pour une fixation permanente des lignes de base, en contradiction avec la CNUDM. Outre les défis juridiques, la disparition d'États soulève aussi des enjeux humains : déplacements, perte d'identité, gouvernements en exil. Le droit international, dans son état actuel,

[4] J.P. PANCRACIO, *DROIT de la mer*, p. 51.

apparaît donc insuffisant face aux menaces que fait peser la montée des eaux sur la souveraineté et l'existence même de certains États.

Le droit international repose sur le principe de stabilité des frontières qui se manifeste notamment par le *pacta sunt servanda* en ce qu'il oblige les États à respecter leurs traités de délimitation territoriale. En effet, une fois que les frontières sont établies, elles sont considérées comme intangibles. Toutefois, cette rigidité des traités pose problème dans un contexte où les lignes de base maritimes et les territoires côtiers sont directement affectés par la montée des eaux. Mais le droit international ne propose pas de réponse adaptée et la CNUDM ne prévoit pas par ailleurs de mécanismes pour adapter les frontières maritimes à la montée des eaux. La tâche revient alors à la jurisprudence actuelle, en particulier celle de la Cour internationale de justice, du Tribunal international du droit de la mer ou des tribunaux arbitraux, de se pencher sur le problème. Or, elles refusent de considérer l'instabilité côtière comme un motif valable de révision. Ainsi, dans *l'Affaire de la Délimitation maritime dans le Golfe de Bengale* (2012), le Tribunal international du droit de la mer a été clair, la délimitation doit se faire à partir de la réalité physique au moment de l'accord et pas en fonction des évolutions futures. Certaines conventions bilatérales tentent de prévoir l'immutabilité des frontières (traité signé entre la Croatie/Bosnie-Herzégovine par exemple) mais elles sont rares. En théorie, les États pourraient invoquer la clause *rebus sic stantibus* pour remettre en cause un traité en cas de changement fondamental de circonstances [5]. Mais cette clause est

difficile à appliquer : seule la submersion pourrait être considérée comme imprévisible. En outre, la démonstration scientifique du lien entre changement climatique et modification.

Le droit international reste attaché à une conception fixiste des frontières limitant alors la capacité des États à s'adapter au changement climatique. Il est donc urgent que les États et le droit international élaborent des solutions durables.

## **II / LES DÉFIS ET SOLUTIONS JURIDIQUES LIÉS À LA MONTÉE DES EAUX**

### **1- Les différends juridiques et géopolitiques engendrés par ces problématiques**

L'augmentation du niveau des océans accentue les tensions liées aux frontières maritimes. Déjà aujourd'hui, sans la menace directe de la montée des eaux, les délimitations des frontières maritimes sont soumises à de nombreuses tensions, en particulier pour l'accès aux ressources. Ainsi, les Zones économiques exclusives (ZEE), sont essentielles à l'exploitation des richesses marines et sous-marines et deviennent alors un enjeu stratégique majeur. Leur redéfinition en cas de submersion des lignes de base pourrait alimenter des conflits. En effet, si les lignes de base disparaissent faut-il envisager de réviser la délimitation des zones ? Le problème est que pour l'instant comme on l'a vu, il n'y a pas de réponse concrète à cette question. Mais puisque ces zones maritimes sont très convoitées, il est possible que la submersion des lignes de base devienne un motif pour les États de redéfinir eux-

[5] Article 62 de La Convention de Vienne

mêmes leurs zones économiques. Les conflits potentiels entre les États se concentrent en définitive sur l'accès aux ressources. Le différend territorial maritime entre la Guinée équatoriale et le Gabon sur l'île de Mbanié illustre ces tensions. S'il semblait que le différend portait sur la frontière maritime entre les deux pays il a été mis en évidence qu'il s'agit en réalité d'une question d'exploitation d'un gisement pétrolier. D'autres régions, comme l'Arctique ou la mer de Chine méridionale, font déjà l'objet de revendications accrues. En effet, cela s'explique en raison de ressources émergentes du fait de la fonte des glaces en Arctique ou de stratégies expansionnistes de la Chine qui revendique une partie de la mer de Chine du Sud par le biais d'une délimitation non reconnue par les États. Dès lors, l'absence de cadre juridique international clair pour résoudre ces différends pourrait conduire à des escalades diplomatiques voire à des conflits armés.

Si l'on a pu voir que la CIJ adoptait une position plutôt stricte par rapport à l'application des critères de délimitation des frontières maritimes, elle semble aujourd'hui s'adoucir quelque peu. Ainsi, la CIJ a reconnu dans *l'Affaire de la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique* (Costa Rica c. Nicaragua) (2018) que l'instabilité géographique de certaines côtes ou formations maritimes peut constituer une circonstance spéciale justifiant une dérogation aux règles habituelles relatives à la détermination des points de base. Cette affaire légitime le choix de points de base alternatifs pour garantir une délimitation stable et durable en dérogeant au principe de fixation rigide des frontières maritimes. La Cour privilégie dans cette affaire une approche visant à préserver l'équité entre les États parties mais aussi la stabilité des

frontières. Dans le même ordre, le Tribunal international du droit de la mer dans *l'Affaire Délimitation maritime dans le Golfe de Bengale*, a également encouragé la prise en compte de critères durables. De plus, les récents arrêts rendus par les juridictions internationales encouragent explicitement les États à négocier des accords bilatéraux en tenant compte des réalités géographiques et climatiques futures. Ainsi, la CNUDM reste muette quant aux mécanismes permettant d'adapter la délimitation des frontières maritimes face aux défis de la montée des mers. Cependant, la jurisprudence s'inscrit, dans ses arrêts les plus récents, dans une recherche de solutions équitables et une prise en compte plus large des problématiques liées au changement climatique.

## **2- Vers des solutions juridiques adaptées au changement climatique**

Face à la menace grandissante de la montée des eaux, les États se mobilisent pour essayer de trouver des solutions afin de préserver leurs droits et leurs zones maritimes. La question centrale est de savoir si la submersion d'un territoire entraîne la disparition des zones maritimes qui en dépendent. Selon une lecture majoritaire de la CNUDM, seules certaines limites – comme celles du plateau continental – sont fixées de manière permanente (art. 76 §9), tandis que la mer territoriale, la zone contiguë et la ZEE pourraient se déplacer avec le littoral. Cette position est critiquée, car elle pourrait exacerber les conflits entre pays pour l'accès aux ressources marines et mettre en danger les droits des États archipels. Toutefois, à ce jour aucune juridiction internationale n'a encore tranché la question.

Une solution a été envisagée pour répondre à ce problème. Elle consiste à

figer les lignes de base, à les « geler », afin de garantir une stabilité des frontières même lors d'évolutions dues au changement climatique. Toutefois, si l'idée est séduisante, elle ne repose à ce jour sur aucune base légale. Une évolution de la CDUDM semble néanmoins peu probable dans un futur proche car cela demanderait à ce que l'amendement soit accepté par au moins la moitié des États parties à la Convention. Une alternative serait le développement d'une coutume internationale via le biais d'une coutume spontanée ou « sauvage » qui permettrait à ce principe d'être rapidement accepté [6]. D'autres pistes existent, comme la reconnaissance de droits historiques sur les espaces maritimes. Mais cette solution ne fait pas l'unanimité de la doctrine, celle-ci argue en effet que c'est une théorie qui ne peut être utilisée que dans des situations d'urgence et qu'elle pourrait créer des situations d'inégalité. Enfin, la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux protégeant certaines zones maritimes pourrait permettre de sécuriser les droits des États sans modifier formellement la Convention.

Le cas de Tuvalu illustre cette volonté d'innovation juridique. Menacé de submersion, cet État insulaire a proposé en 2022 de transférer son existence dans un espace numérique, le métavers, afin de préserver sa personnalité juridique, ses droits maritimes et son identité nationale. Ce projet vise à créer une version numérique du pays afin de garantir la continuité de sa personnalité juridique internationale [7]. Cette proposition a plusieurs objectifs dont celui de maintenir

sa reconnaissance en tant qu'État souverain, de conserver ses droits sur ses zones maritimes mais aussi de préserver sa culture, son patrimoine et son identité nationale. Soutenue par les États insulaires, cette proposition interroge les critères traditionnels de l'État (Convention de Montevideo, 1933) et pourrait ouvrir la voie à une reconnaissance de la souveraineté numérique. Elle met aussi en lumière les enjeux de fixation permanente des lignes de base et la nécessité d'une réponse internationale aux défis climatiques.

.....

Ce phénomène climatique apporte de nombreux défis pour la communauté internationale et le droit international. Il affecte les territoires physiques mais aussi les zones maritimes essentielles pour les États. Face à ces bouleversements, la communauté internationale doit relever plusieurs défis : garantir la stabilité juridique des délimitations maritimes, préserver les droits des États menacés de disparition physique, et adapter le cadre juridique existant pour répondre aux nouvelles réalités environnementales. Si la réponse internationale demeure pour l'instant insuffisante, on observe néanmoins une prise de conscience croissante tant de la part des États que de la doctrine. Les différentes propositions juridiques afin de lutter contre ces changements en sont la preuve.

.....

[6] La coutume sauvage est un processus de formation accéléré d'une règle coutumière en droit international. C'est une pratique *immédiatement* perçue comme obligatoire par les États, souvent dans des situations d'urgence ou inédites.

[7] Radio France, *L'archipel de Tuvalu duplique son territoire et sa culture dans le métaverse*, 9 janvier 2023

# LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC FACE A L'ESPIONNAGE : UNE IMPOSSIBLE REGULATION ?



MANEL  
MAARIF

« Il y a quelque chose de presque oxymorique dans le fait d'aborder la légalité de l'espionnage » [1], c'est ce que déclarent les professeurs Daniel SILVER et Frederick HITZ. Et pour cause, l'espionnage, qui repose sur le secret, paraît en contradiction avec les principes que la légalité incarne.

L'espionnage a forgé sa place dans l'imaginaire commun, navigant entre la bravoure et la perfidie la plus vile. Nul n'est pas sans connaître les récits fictifs tels que le Cheval de Troie ou encore les aventures de James Bond. Pourtant, ce sont des récits comme ceux-là qui ont façonné la vision populaire de l'espionnage souvent au détriment de sa véritable complexité. Le droit international n'apportant pas d'éclairage sur la notion, force-nous est de rechercher la conception que s'en fait la doctrine pour en dégager les contours. Selon la définition qu'en donne le Professeur MESZAROS, le renseignement est un processus de recueil et de traitement de l'information permettant d'avoir une cartographie précise de son environnement [2]. L'étude portera spécifiquement sur le renseignement politique excluant les autres volets

tels que le renseignement économique et plus précisément l'espionnage en tant que méthode d'acquisition du renseignement [3]. Fabien LAFOUASSE distingue l'élément matériel, subjectif et personnel de l'espionnage pour définir cette pratique. D'abord, l'élément matériel renvoie à la finalité poursuivie par l'espionnage qui consiste en la « mission de recueillir des renseignements relatifs à d'autres Etats »[4]. L'élément subjectif se réfère à l'intention poursuivie par cette activité, ici, d'espionner, soit de surveiller secrètement pour en faire un rapport. Enfin, l'élément personnel consiste en la qualification de la victime et du bénéficiaire de l'espionnage, l'Etat espionné et l'Etat bénéficiant des comptes rendus de l'espion.

Face à la multiplication des égoïsmes souverains, la régulation de l'espionnage à l'échelle internationale est, à la fois, cruciale mais constitue un défi de taille. Car sans régulation, l'espionnage pourrait devenir une pratique anarchique, menaçant la stabilité de la société internationale. Etant difficile de s'assurer que les espions respectent des principes éthiques, à moins de recruter des hommes de vertu, animés par

[1] A. J. RADSAN, *The Unresolved Equation of Espionage and International Law*, 28 MICH. J. INT'L L. 595, 2007, p. 605

[2] T. MESZAROS, *Théorie des crises*, Cours magistral, Université Jean Moulin Lyon 3, année universitaire 2024 – 2025

[3] H. MOUTOUH, J. POIROT, *Dictionnaire du renseignement*, Paris, Perrin, vol. 1, 2018, p. 353

[4] F. LAFOUASSE, *L'espionnage en droit international*, In: *Annuaire français de droit international*, vol.47, 2001, p. 240

un sens moral élevé [5], « il est nécessaire d'institutionnaliser l'éthique de l'espionnage pour faire en sorte qu'elle ne dépende pas ou le moins possible des personnes » [6]. Mais puisque l'espionnage n'a de limites que celles que l'on lui fixe, il convient de se demander dans quelle mesure le droit international public parvient à encadrer l'espionnage. Il s'agira, dans un premier temps, de mettre en lumière une réglementation internationale difficile face à la singularité du cadre opérationnel de l'espionnage, ce qui permettra, dans un second temps, de réfléchir sur un potentiel levier de régulation dans le respect des libertés individuelles.

## **I / UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DIFFICILE FACE À LA SINGULARITÉ DU CADRE OPÉRATIONNEL DE L'ESPIONNAGE**

Bien qu'omniprésent dans l'histoire, l'espionnage a longtemps échappé à toute régulation officielle, se déroband aux lois établies, jouissant dès ses débuts, d'une latitude quasi-totale. Historiquement, le recours à l'espionnage était incontournable car refuser de l'utiliser revenait à s'exposer à une faiblesse face aux adversaires. Jadis dénué de tout cadre juridique, des tentatives de régulation ont émergé au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, bien que des zones d'incertitudes demeurent. En dépit du développement du droit international public, notamment après les traités de Westphalie de 1648, l'espionnage n'a jamais été inscrit dans un cadre officiel. Par leur brutalité inédite, les deux guerres mondiales ont conduit la communauté internationale à structurer et à codifier le droit de la guerre, donnant naissance aux

grandes conventions internationales encore en vigueur telle que les Conventions de Genève sur la protection des civils, des blessés et des prisonniers de guerre.

Dans cet élan international de législation, l'espionnage a quitté la marge des pratiques officieuses tout en maintenant un certain flou juridique. L'article 29 de la Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre pose une définition négative de l'espion : « un individu n'est considéré comme espion dès lors qu'il opère clandestinement (fausse identité...) et collecte ou tente de collecter des informations dans la zone d'opération d'un belligérant dans le cadre d'un conflit pour les communiquer à l'adversaire ». Cet article souligne que les militaires ne peuvent être qualifiés d'espion. La convention (IV) de la Haye sur les lois et coutumes de la guerre en son article 4 précise le sort juridique réservé aux espions pris en flagrant délit : « l'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs. ». Au regard du droit international, l'espion est donc un individu qui opère clandestinement, puisqu'agissant de manière furtive ou mensongère, et qui met à mal la sécurité d'un Etat, puisque cherchant à obtenir des informations sur l'un des belligérants dans le cadre d'un conflit. Les dispositions internationales relatives à l'espionnage ne trouvent manifestement application qu'en temps de guerre, créant donc un vide juridique en temps de paix.

En outre, l'espionnage est

[5] J.J.B. VILMER, *Pour une éthique du renseignement*, Paris, PUF, vol. 1, 2023, p. 124

[6] Ibid, p. 129

intrinsèquement lié à la souveraineté territoriale des Etats étant donné que son objet même a lieu sur le territoire d'un Etat [7]. En vertu du droit international, chaque Etat jouit d'une souveraineté exclusive sur son territoire lui conférant un droit de contrôle sur toute activité menée sur son territoire, souveraineté qui s'étend aux espaces aériens, maritimes et extra-atmosphériques. S'agissant du territoire aérien, l'article 9 de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale autorise les Etats parties d'interdire la traversée de certaines parties de leur territoire aérien « pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique » [8]. Quant au franchissement des frontières d'un Etat par le biais de ses eaux territoriales, la collecte de renseignement constitue un non-respect par le navire en question du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale [9]. En cas de prise sur le fait d'un espion, ce n'est pas moins le but poursuivi par ce dernier, c'est-à-dire l'espionnage par l'air la mer ou le ciel, que la violation de la souveraineté de l'Etat victime qui doit être sanctionnée.

Enfin, la pratique des Etats peut refléter l'existence d'une coutume internationale en matière d'espionnage. La méthode déductive de la Cour Internationale de Justice permettant de déduire une coutume par le comportement des Etats et les opinions juridiques qui les

soutiennent [10], fait ressortir une évidence : bien que les activités d'espionnage ne soient pas publiquement admises, elles ont été continuellement appliquées et incluses dans les législations nationales supposant que ces pratiques sont légalement admises sur la scène internationale [11]. En soutien à ce postulat, la maxime latine *qui tacet consentire videtur* [12] constitue une preuve d'une forme d'acceptation de la légalité de l'espionnage, les Etats victimes ne protestant pas publiquement en cas de découverte d'espions [13].

L'ère du numérique a fait évoluer les pratiques d'espionnage, ouvrant la voie à des risques inédits qui heurtent toute tentative de régulation au brouillard des technologies modernes. A chaque lumière son ombre, il était indéniable que cette avancée technologique portait en elle son lot de risques. Le droit international n'a pas entrepris de définir le cyberspace. La convention de Budapest sur la cybercriminalité adoptée en 2001, ne mentionne pas l'espionnage bien qu'elle criminalise l'utilisation abusive des technologies comme le vol des données. Thibault MOULIN considère que le cyberespionnage ne diffère par de l'espionnage classique en ce sens que les caractères, à la fois, clandestins de l'activité mais aussi illégaux des moyens, persistent [14]. L'innovation du cyberespionnage est qu'il ne nécessite pas la présence

[7] F. LAFOUASSE, *L'espionnage en droit international*, In: *Annuaire français de droit international*, préc., p. 135

[8] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Montego Bay 10 décembre 1982, article 9

[9] *Ibid*

[10] CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* (Nicaragua c. Etats-Unis)

[11] M. TONDINI, « Law in the Age of Permanent Competition », *Military Law and Law of War Review*, p. 35

[12] Celui qui se tait est réputé consentir

[13] M. TONDINI, « Law in the Age of Permanent Competition », *Military Law and Law of War Review*, vol. 57, no. 1, 2018- 2019, p. 36

[14] T. MOULIN, *Le Cyber-Espionnage en Droit International*, Communauté Université Grenoble Alpes, The University of Manchester, 2016, p. 86

physique de l'espion dans le pays cible, et peut être pratiqué, a priori indépendamment des frontières physiques [15]. Il permettrait, alors, une plus grande liberté d'action en faveur des cyberespions qui se faufleraient évitant d'être pris en flagrant délit.

Parmi les principes fondamentaux du droit international public, figurent, comme vu plus haut, le respect de la souveraineté et la prohibition des intrusions étrangères non autorisées sur un territoire [16]. Or, le cyberespionnage consiste, par nature, en la collecte non consentie d'informations par l'intrusion dans les systèmes d'informations d'un autre Etat enfreignant la souveraineté de l'Etat ciblé, si l'on considère, au regard du droit international, qu'il existe une souveraineté sur le cyberspace [17]. Cependant comme le souligne Thibault MOULIN, « le caractère immatériel et transnational du cyberspace rend complexe l'application stricte des règles traditionnelles de souveraineté à ces nouvelles formes de menaces. » [18]. D'autres auteurs soutiennent que le cyberespion franchit tant une frontière numérique, en accédant à des données protégées, mais aussi une frontière physique, puisqu'il pénètre dans un système informatique basé sur le territoire d'un Etat souverain [19]. Un des freins majeurs à l'établissement d'un cadre juridique international réside en l'absence d'un consensus international sur la définition même du cyberspace, espace qui défie les tentatives de cartographie juridique traditionnelle. L'espoir d'un cadre juridique international

semble, de facto, s'effiloche offrant un terrain fertile aux cyberespions.

## II / UN POTENTIEL LEVIER DE RÉGULATION DE L'ESPIONNAGE DANS LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Le droit international public a progressivement pris en compte l'individu comme acteur au sein de la société internationale, encadrant les pratiques des États avec un souci plus marqué des libertés individuelles. C'est peut-être dans ces droits, avec leur fondement universel et leur souci de limiter les abus, que pourrait résider la clé d'une réelle régulation de l'espionnage.

En effet, lorsque l'espionnage opère à des fins de sécurité nationale, la question des libertés individuelles n'est que résiduelle pour les commendants. Nombre de juristes soulignent l'émergence d'un droit alternatif où prime la sécurité empiétant sur l'espace privé des individus, au détriment de leurs droits [20]. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, même sans valeur contraignante, porte en elle une très grande valeur morale et contient un vaste panel de droits civils. Par ailleurs, les Nations Unies ont adopté une série de conventions spécialisées pour prévenir et réprimer les violations des droits fondamentaux et libertés individuelles, comme la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination de 1965 qui pourrait, en l'occurrence, être utilisée contre une

[15] T. MOULIN, *Le Cyber-Espionnage en Droit International*, préc., p. 86 – 94

[16] *Ibid*, p. 33

[17] *Ibid*, p.133

[18] *Ibid*, p.66

[19] *Ibid*, p.68

[20] J. FOLLOROU, *L'Etat hors-la-loi : renseignement, droit et sécurité*, Paris, Pluriel, 2020, vol. 1, p. 163

surveillance ciblée de manière disproportionnée sur certaines communautés. Aussi, l'évaluation de la proportionnalité dans la régulation de l'espionnage peut être intéressante. Mais, à l'échelle internationale, l'efficacité d'une telle méthode s'avère plus complexe, l'exercice étant de définir un intérêt supérieur commun justifiant l'espionnage d'un Etat tiers, sinon chaque Etat pourrait jouer du prétexte de sécurité nationale, pour commettre de violations disproportionnées des libertés individuelles [21].

Une autre entrave à la régulation internationale réside dans l'opacité des agences de renseignement. Ces institutions, opérant dans l'ombre, posent un défi majeur dans le contrôle de leurs actions. En raison de la nature secrète de leurs activités, elles échappent au contrôle démocratique et judiciaire sur leurs méthodes et leurs objectifs. Les services de renseignement et la justice visent des objectifs fondamentalement différents et usent, en conséquence, de méthodes distinctes.

Enfin, la question se pose de savoir si une autorité internationale, détachée des intérêts nationaux, pourrait exercer une mission de contrôle sur les gouvernements qui s'exposeraient à des poursuites en cas de violation du droit à la vie privée. L'idéal d'une gouvernance mondiale respectueuse des normes et des droits de chaque individu se dévoile comme un chemin semé d'embûches. La société internationale est un modèle *sui generis*, dépourvu d'autorité centrale capable d'imposer ses décisions à l'ensemble des Etats. Cette autonomie

des Etats fait de l'espionnage une activité à l'écart du droit international, échappant, à nouveau, à un contrôle effectif, sous prétexte de son caractère vital.

En définitive, l'encadrement lacunaire de l'espionnage par le droit international public, semble, en réalité, satisfaire des impératifs stratégiques. Car si cette lacune persiste depuis si longtemps, c'est probablement parce qu'elle répond aux besoins vitaux des Etats, de ne pas déranger un équilibre si fragile où le flou juridique reste une arme du choix.

---

[21] M. TONDINI, « Law in the Age of Permanent Competition », *Military Law and Law of War Review*, préc., p. 41



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

